

Conseil communal Procès-Verbal

Séance du 27 mai 2024 à 19H00

Présents : Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
Léandre HUART, Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ, Angélique MAUCQ, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX, Martine DAVID, Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre
André DAMAS, Henri-Jean ANDRE, Nathalie WYNANTS, Christophe DECAMPS, Guy DE
SMET, Anne-Françoise PETIT JEAN, Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER,
Martine GAEREMYNCK, Eric BERTEAU, Pierre-Yves HUBAUT, Agnès MUAMBA
KABENA, Laurent LAUVAUX, Sabine CORNELIUS, Christine KEIGHEL-EECKHOUDT,
Conseillers Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.

Excusé(s) : Nino MANZINI, Laurent LAUVAUX, Conseillers Communaux.

SEANCE PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°1 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le Procès-verbal de la séance du 22 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Objet n°2 - Direction générale - Règlement de travail - Annexe relative aux gardes dormantes
- Adoption

Le Conseil communal,

Vu la constitution en ses articles 41 et 162;

Vu le CDLD notamment les articles L1212-1, 1° et L3131-1, §1er, 2°;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu la Circulaire wallonne du 12 septembre 1996 relative au respect du "statut syndical" dans les pouvoirs locaux;

Vu le règlement de travail de la Ville de Braine-le-Comte;

Attendu que la Ville dispose d'un système de garde du service travaux sur une base volontaire mais sans règles formelles inscrites au règlement de travail.

Considérant que les missions de sécurité et de propreté publiques imposent que l'administration intervienne en dehors des heures habituelles de travail, le plus souvent à la demande des services incendie, des services de police ou de l'autorité politique;

Considérant que les travailleurs qui assurent une garde dormante doivent pouvoir disposer d'un cadre réglementaire;

Considérant que par la création d'un système de garde dormante, la Ville souhaite

- Compenser la contrainte qui résulte d'une garde dormante ;
- Répartir de manière plus équitable, la charge de la garde dormante sur l'ensemble des travailleurs en capacité (technique, permis de conduire, disponibilité personnelle...) ;
- Disposer d'un fonctionnement formalisé de la garde permettant une mise en pratique sans heurts ;

Considérant que la mise en place du système de garde dormante entend la compensation financière, sur une base d'un forfait horaire, des contraintes qui résultent du fait, pour les travailleurs, d'assurer une garde à domicile.

Considérant que la garde dormante n'est pas une prestation de travail puisque c'est une veille et qu'elle ne devient une prestation qu'à l'instant où le travailleur de garde procède à une intervention;

Considérant dès lors que le système actuellement prévu au règlement de travail en ce qui concerne les rappels dont la compensation est prévue sur base d'heures de récupération n'est pas remis en cause;

Considérant qu'il a été convenu de fixer l'indemnité horaire de garde dormante à 1€ indexé;

Attendu que le système de garde dormante a été inscrit au plan de gestion 2024-2027;

Attendu qu'il convient de modifier le règlement de travail en proposant une annexe spécifique reprenant les modalités de la garde dormante;

Attendu que le Collège communal, réuni en sa séance du 26 octobre 2023, a validé la proposition d'annexe au règlement de travail en première lecture;

Attendu que l'annexe au règlement de travail a fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales, lesquelles ont signé unanimement un protocole d'accord en date du 27/02/2024;

Attendu que l'annexe au règlement de travail a été présentée au Comité de concertation Ville/CPAS en date du 16 mai 2024 et a reçu un avis positif;

Attendu que la dépense estimée est supérieure à 22.000€ HTVA, l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoire et a été sollicité en date du 10 mai 2024 ; qu'un avis favorable avec remarques a été remis par la Directrice financière en date du 15 mai 2024.

Attendu qu'il convient de fixer, par le Conseil communal, l'annexe au règlement de travail;

Par ces motifs et après avoir délibéré,

A l'unanimité/Majorité,

DECIDE :

Article 1er - d'adopter l'annexe au règlement de travail concernant le système de garde dormante pour le service travaux de la Ville;

Article 2 - d'expédier la présente délibération à la tutelle conformément à l'article L3131-1, §1er, 2° du CDLD

[Objet n°3 - Enseignement - Ecoles fondamentales - Bien-être au travail - Conclusions de l'analyse des risques psychosociaux - Plan d'actions - adoption](#)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Bien-être au travail notamment le titre 3 du livre 1er;

Vu la décision de la COPALOC, en sa séance du 17 octobre 2023, de marquer son accord sur l'agenda et les modalités pratiques de l'analyse des risques psychosociaux;

Attendu que cette mission est confiée au Service externe de prévention et de protection au travail (CESI) et plus particulièrement au conseiller en prévention aspects psychosociaux;

Attendu que l'analyse a été réalisée sur la base d'un questionnaire à questions fermées validé par les organisations syndicales et les membres de la COPALOC;

Attendu que les enseignants ont été invités à compléter le questionnaire du 13 novembre 2023 au 23 novembre 2023;

Attendu que 70% des membres du personnel enseignant a répondu au questionnaire;

Considérant que le conseiller en prévention aspects psychosociaux du CESI a présenté, par mail, le résultat de l'étude à Monsieur Bernard ANTOINE, Directeur général, Madame Ludivine PAPLEUX, Echevine de l'Enseignement et Madame Frédérique LAURENT, Conseillère en prévention;

Considérant que le résultat de l'étude a été ensuite présenté en COPALOC le 23 janvier 2024 et qu'aucune remarque significative n'a été formulée sauf des questions d'explications;

Considérant qu'à l'issue de la présentation de ce rapport, un plan d'actions devait être élaboré;

Considérant qu'un plan a été présenté et adopté en première lecture au Collège communal du 7 mars 2024;

Considérant que ledit plan a été présenté en séance de la COPALOC du 9 avril 2024 et, outre quelques remarques de formulation, a été adopté par les organisations représentatives des travailleurs;

Considérant que le Conseil communal est amené à adopter le plan d'actions ainsi établi et d'en ordonner sa réalisation;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le plan d'actions résultant de l'analyse sur la charge psychosociale du personnel des écoles communales fondamentales tel qu'établi et validé par la COPALOC.

Article 2 - de confier au Directeur général de la Ville l'exécution du plan d'actions et de faire rapport annuellement au Collège de son état d'avancement.

Objet n°4 - Directeur général - Tutelle sur les actes du CPAS - décision du CAS du 19 mars 2024 relative à l'adhésion du CPAS à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle - iMio- Approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1512- 3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et ses modifications ultérieures notamment les articles 42 et 112quinquies;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale réuni en sa séance du 19 mars 2024 relative à l'adhésion du CPAS à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle - iMio

Attendu le dépôt de la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 mars 2024 susvisée et ses annexes par courrier recommandé du CPAS en date du 21 mars 2024 et réceptionné le 3 avril 2024;

Attendu que le délai de dépôt de la délibération est respecté et que, partant, celui-ci est déclaré recevable;

Attendu que le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours calendriers, prorogeable de 20 jours, pour exercer son devoir tutélaire;

Attendu qu'un accusé de réception a été expédié au CPAS en date du 17 avril 2024 lequel prorogeant le délai de tutelle de 20 jours afin de pouvoir inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Attendu que le Conseil communal, en tant qu'instance de tutelle, vérifie la légalité de l'acte administratif adopté par le Conseil de l'Action Sociale et sa conformité à l'intérêt général communal;

Considérant que cette décision ne blesse pas l'intérêt général communal conformément aux articles 41 et 162 de la Constitution;

Considérant que cette décision a respecté l'ensemble des obligations procédurières telles qu'imposées par la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Considérant que cette décision n'est pas contraire aux lois et réglementations et, *prima facie* ne commet aucune illégalité;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale réuni en sa séance du 19 mars 2024 relative à l'adhésion du CPAS à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle - iMio.

DIRECTION GÉNÉRALE - JURISTE

Objet n°5 - Patrimoine - Acte d'échange de parcelles avec la SNCB - Parkings de la gare

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-11, L 1122-12 et L 1122-13;

Vu la convention de gestion du 3 mai 2018 conclue entre la SNCB et la Ville de Braine-le-Comte;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Attendu la délibération du Conseil communal en date du 28/08/2023 relative à l'approbation du projet de compromis d'échange de parcelles entre la SNCB et la Ville de Braine-le-Comte;

Considérant l'objectif prioritaire de la Ville de récupérer la gestion d'emplacements de stationnement réservés aux usagers du centre-ville ainsi que des riverains, et de répondre aux modifications de l'espace public, aux aménagements en faveur des modes doux et des projets immobiliers;

Considérant la volonté de la SNCB de vendre 64 emplacements de parkings à la Ville de Braine-le-Comte;

Considérant le souhait de la SNCB de racheter 6 emplacements de parkings à la Ville de Braine-le-Comte;

Considérant la valeur de convenance de la parcelle de la SNCB fixée à 221.605 euros et la valeur des emplacements de parking appartenant à la Ville de Braine-le-Comte fixée à 18.996 euros;

Considérant qu'un seul acte sera passé pour réaliser cette opération par le biais d'un échange de parcelles;

Considérant qu'une soulte de 202.609 euros a déjà été payée lors du compromis de vente par la Ville de Braine-le-Comte en raison de la valeur inférieure de sa parcelle par rapport à la parcelle de la SNCB;

Considérant que cet échange a lieu pour cause d'utilité publique, étant donné que les objectifs de chaque partie sont, d'une part, la réalisation d'un parking communal pour la Ville, et d'autre part, la récupération d'emplacements de parkings pour les navetteurs de la SNCB;

Considérant qu'une provision de 1000 euros pour frais d'actes est à payer par la Ville;

Considérant que cet échange sera finalisé suite à l'approbation du projet d'acte d'échange d'immeubles;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable avec remarques en date du 30 avril 2024;

Attendu le projet d'acte d'échange d'immeubles repris en annexe;

Sur proposition du Collège communal du 2 mai 2024,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le projet d'acte d'échange d'immeubles entre la SNCB et la Ville de Braine-le-Comte;

Article 2 - de charger le Collège communal et les services compétents du suivi de la présente.

Objet n°6 - Patrimoine - Acquisition d'une parcelle sise Chemin des Dames - Décision

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et 1123-23, 2°;

Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et notamment l'article 161,2°;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant que la Communauté française est propriétaire d'une parcelle sise à l'angle de l'avenue de la Houssière et du chemin des Dames à 7090 Braine-le-Comte-2ème Division-Section C, numéro 222 A d'une contenance selon le cadastre de 16 ares 10 centiares (11 A 70 CA selon mesurage);

Considérant le courrier de la Fédération Wallonie Bruxelles du 22 septembre 2022, informant la Ville de Braine-le-Comte de la mise en vente dudit terrain;

Considérant le courrier de réponse du 21 novembre 2022 dans lequel la Ville marque son intérêt à cette acquisition;

Considérant qu'un bail emphytéotique avait initialement été proposé plutôt qu'une vente, afin de diminuer les frais à charge de la Ville;

Considérant que cette proposition a été rejetée au motif que le terrain est, à l'origine, voué à être vendu;

Considérant que la Ville occupe ce terrain depuis de nombreuses années et y a installé une aire de jeux;

Considérant que la Ville souhaite se porter acquéreuse de ce terrain;

Considérant que les aires de jeux constituent un élément essentiel de l'environnement urbain car elles permettent notamment aux enfants de s'engager dans des activités ludiques mais également de développer leur créativité et sociabilité;

Considérant en outre que cela permet de rendre la Ville de Braine-le-Comte plus agréable et attrayante pour les habitants brainois, justifiant ainsi davantage la nécessité de conserver un tel dispositif;

Considérant le prix d'achat s'élevant à 134.000,00 €;

Considérant l'ajout de la clause sollicitée par la FWB dans le courrier de confirmation;

Considérant l'exemption de droits d'enregistrement puisque l'acquisition est faite pour cause d'utilité publique;

Considérant que l'évaluation de l'impact financier et budgétaire du projet de délibération est supérieure à 22.000€ HTVA;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable avec réserve en date du 19/04/2024;

Attendu que cet avis est favorable sous réserve de s'assurer que l'estimation faite est toujours valable car elle date de plus d'un an;

Attendu le nouvel avis estimatif du Comité d'Acquisition d'Immeubles remis en date du 23 mai 2024 et fixant la valeur vénale du bien à 134.000,00 euros;

Attendu cet avis repris en annexe;

Sur proposition du Collège communal du 25 avril 2024;

Par ces motifs et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de marquer son accord sur ce projet et ainsi procéder à l'acquisition du terrain.

Article 2 - de charger les services concernés du suivi tant pour l'acquisition que pour la suite du projet devant être réalisés sur ce terrain.

[Objet n°7 - Service juridique - Convention relative à la réalisation d'activités scolaires sur un terrain privé - École de Steenkerque](#)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41 et 162;

Vu l'ancien Code civil et notamment ses articles 1102 et 1134;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et 1123-23;

Attendu la délibération du Collège communal relative au projet « École du dehors » du 14 février 2020;

Considérant que le projet "École du dehors" permet d'intégrer l'environnement naturel proche de l'école pour développer les apprentissages, la psychomotricité, la cohésion et la coopération des élèves;

Considérant que l'objectif d'un tel projet est de permettre la connexion ou reconnexion des enfants à la nature;

Considérant que ladite convention s'inscrit dans ce projet;

Considérant que sur le terrain privé, diverses activités pédagogiques et ludiques seront organisées;

Considérant que cette convention autorise la réalisation de diverses activités scolaires à l'extérieur, permettant ainsi aux élèves de l'École de Steenkerque de se connecter ou reconnecter à la nature;

Considérant que le contrat d'assurance scolaire couvre les activités de l'école et prévoit qu'en cas d'accident ou de blessure, les élèves sont assurés;

Considérant que divers équipements installés sur la parcelle sont mis à disposition par les propriétaires en vue de réaliser les activités;

Considérant que les dommages occasionnés à ces équipements ne peuvent être imputables à la Ville et le risque est supporté par les propriétaires;

Considérant que la mise à disposition du bois intervient à titre gratuit et ne doit entraîner aucune charge pour la Ville;

Considérant que les activités proposées doivent demeurer gratuites pour les élèves;

Considérant que les élèves de l'École de Steenkerque se rendent sur le terrain par classe, plusieurs fois par semaine et accompagnés de leurs instituteurs respectifs.

Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable en date du 24 avril 2024;

Attendu la convention reprise en annexe;

Sur proposition du Collège communal du 25 avril 2024,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver la convention reprise en annexe.

Article 2- de charger le Collège communal du suivi de l'exécution de la présente.

Objet n°8 - Service juridique - Convention de mise à disposition de locaux communaux avec le CPAS - Proposition

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution;

Vu le Code civil (ancien), notamment les articles 1875 et suivants, relatifs au contrat de prêt à usage ou commodat;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et 1123-23;

Attendu la délibération du Collège communal du 7 mars 2024 dans laquelle il a été décidé, d'une part, de ne plus autoriser l'exploitation du bâtiment situé Rue de Mons 24 à 7090 Braine-le-Comte, aussi appelé "Maison Mauroy" jusqu'à la levée complète des irrégularités, et d'autre part, de proposer des solutions d'hébergement du service de médiation de dettes;

Considérant la présence de Peziza au sein du bâtiment sis Rue de Mons 24 à 7090 Braine-le-Comte, contraignant le service de médiation de dettes du CPAS à quitter les lieux;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de prévoir un local pour ce service pour l'exercice de ses missions;

Considérant que, à cette fin, une convention de mise à disposition a été rédigée;

Considérant la proposition de mettre à disposition du service de médiation de dettes du CPAS, une partie du Guichet de l'énergie sis Grand Place 2 à 7090 Braine-le-Comte;

Considérant qu'il sera mis à disposition du service le bureau du rez-de-chaussée arrière, les jours suivants : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi;

Considérant que cette mise à disposition intervient à titre gratuit au profit du CPAS et par conséquent, aucun loyer ni aucune charge n'est due à la Ville de Braine-le-Comte;

Considérant que l'entretien et le nettoyage des locaux sont également à charge de la Ville;

Considérant que le matériel informatique installé dans les locaux appartient au CPAS et dès lors, l'installation du réseau est prise en charge financièrement par ce dernier;

Considérant que la convention prévoit une clause d'abandon de recours en cas de dégâts occasionnés au bien suite à un incendie;

Attendu les avis rendus par les services concernés;

Considérant que la Directrice Financière a remis un avis favorable avec remarques en date du 15/05/2024;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2024;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver avec ou sans remarques la convention reprise en annexe.

Article 2 - de charger le Collège communal du suivi de l'exécution de la présente.

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°9 - Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2023 – Approbation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1;

Vu le décret du 11 avril 2022 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu le courriel du 14 juin 2018 du Service Public de Wallonie portant communication du modèle de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 susvisé;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent;
2. Ce rapport contient également :
 - a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune;
 - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans ce rapport, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin;
- Seuls les membres du Conseil communal, perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission communale des Finances;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes;
- Les taux de présence tient compte des séances du Collège communal, du Conseil communal et de la Commission Finances des élus mais ne tient pas compte des réunions dans les organismes extérieurs à la Commune;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité des Membres présents,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Braine-le-Comte pour l'exercice 2023 réalisé suivant le modèle communiqué par le Service Public de Wallonie.

Article 2 - de transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1er juillet 2024, accompagnées dudit rapport de rémunération.

Article 3 - de charger la Direction Générale de l'exécution de la présente délibération.

[Objet n°10 - ORES ASSETS - Assemblée générale du 13 juin 2024 - Approbation des points mis à l'ordre du jour](#)

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la Ville de Braine-le-Comte à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 13 juin 2024 par courrier daté du 8 mai 2024;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver aux majorités suivantes, les points uniques inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 juin 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Rapport annuel 2023 – en ce compris le rapport de rémunération
L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2023 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.
- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023
Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
Présentation du rapport du réviseur;
Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat;
- Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023
- Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023
- Nominations statutaires
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 - de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

[Objet n°11 - IPFBW- Assemblée générale du 11 juin 2024 - Approbation de l'ordre du jour](#)

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IPFBW;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2024 à 18h00 par lettre datée du 17 avril 2024;

Considérant l'article 120 de la loi communale;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IPFBW qui nécessitent un vote. Les autres points ne faisant l'objet que d'une information des associés.

- Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2023;
- Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2023;
- Rapport du réviseur;
- Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération;
- Décharge à donner aux administrateurs;
- Décharge à donner au réviseur.

Article 2 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2024.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - copie de la présente délibération sera transmise : à l'intercommunale précitée.

[Objet n°12 - SWDE Conseil d'administration - Assemblée générale du 28 mai 2024 - Approbation des points mis à l'ordre du jour](#)

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 18 avril 2024 de la SWDE invitant les représentants communaux à assister à l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai à 15h00;

Vu les articles 26 et 30 des statuts;

Le Conseil communal est amené à approuver l'ordre du jour de la séance du 28 mai 2024 :

- Rapport du Conseil d'administration;
- Rapport du Collège des commissaires aux comptes;
- Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2023;
- Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes;
- Emoluments des président, vice-président et administrateurs;
- Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27/05/2024;

Article 2 - de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 - d'envoyer une copie de la présente délibération à la SWDE, rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Objet n°13 - Direction générale - Application du Décret du 19.05.2023 insérant des dispositions relatives aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une violation au sein des services ou organes d'une autorité locale dans le CDLD - Proposition de règlement de travail - Approbation de Tutelle

Le Conseil communal,

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne en ses articles 26, §2 et 325 ainsi que la Directive (UE) 2019/1937;

Vu la constitution en ses articles 41 et 162;

Vu le CDLD notamment l'article L1212-1, 1°;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu la Circulaire wallonne du 12 septembre 1996 relative au respect du "statut syndical" dans les pouvoirs locaux;

Vu le Décret du 19 mai 2023 modifiant le CDLD insérant des dispositions relatives aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une violation au sein des services ou organes d'une autorité locale dans le CDLD;

Considérant qu'un un membre du personnel d'une commune, d'une régie communale, d'un CPAS, d'une association de CPAS, d'une province ou d'une intercommunale, qui a connaissance d'une violation menaçant l'intérêt public, commise par un membre du personnel ou un organe de l'autorité locale, doit pouvoir déposer un signalement soit en interne auprès du référent intégrité soit en externe auprès d'un service indépendant des pouvoirs locaux (SPW Intérieur et Action sociale);

Considérant que ledit membre du personnel, ainsi lanceur d'alerte, doit pouvoir bénéficier d'un mécanisme de protection;

Considérant que la Ville est dans l'obligation d'adapter son règlement de travail pour incorporer la mesure ainsi prévue par le Décret du 19 mai 2023 susvisé;

Considérant que le Collège a adopté une description de fonction de la personne chargée de la "référence intégrité";

Attendu que ces deux documents doivent faire l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales;

Attendu qu'une réunion de concertation syndicale s'est tenue le 30 janvier 2024 et qu'un avis positif unanime a été remis;

Attendu que la tutelle a arrêté la décision et l'a notifiée à la Ville le 27 mars 2024 (voir courrier en annexe).

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - de l'approbation de tutelle notifiée en date du 27 mars 2024 sur l'ajout d'un chapitre "réfèrent intégrité" dans le règlement de travail, conformément aux dispositions 9 mai 2023 modifiant le CDLD insérant des dispositions relatives aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une violation au sein des services ou organes d'une autorité locale dans le CDLD.

FINANCES

Objet n°14 - Finances communales - Prise de participations dans I.D.E.A. - Frais de fonctionnement 2022 - Arrêté d'approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3132;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 19 février 2024 approuvant la souscription de parts D pour un montant de 16.526,24 € à libérer en une seule fois dans le cadre du dossier frais de fonctionnement 2022;

Vu l'Arrêté du 3 avril 2024 par lequel le Ministre des Pouvoirs Locaux approuve la délibération du 19 février 2024 précitée;

Considérant que cet Arrêté doit être communiqué par le Collège communal au Conseil communal et ce, conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique - de prendre connaissance dudit Arrêté (voir annexe).

Objet n°15 - Finances communales - Prise de participations dans I.D.E.A. - Frais DIHECS 2022 - Arrêté d'approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3132;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 19 février 2024 approuvant la souscription de parts D pour un montant de 87,55 € à libérer en une seule fois dans le cadre du dossier frais DIHECS 2022;

Vu l'Arrêté du 3 avril 2024 par lequel le Ministre des Pouvoirs Locaux approuve la délibération du 19 février 2024 précitée;

Considérant que cet Arrêté doit être communiqué par le Collège communal au Conseil communal et ce, conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique - de prendre connaissance dudit Arrêté (voir annexe).

RECETTE

Objet n°16 - Fiscalité locale - Règlement taxe sur les demandes de changements de nom par les personnes de nationalité belge, réfugiées reconnues et apatrides - Exercice 2024

Le Conseil communal ;

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Considérant qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi le 7 janvier 2024 les Officiers de l'état civil peuvent être saisis directement de demandes de changement de noms et sont tenus d'en examiner la recevabilité et de leur donner la suite appropriée;

Considérant que l'article 170 § 4 de la Constitution confère aux communes la possibilité de lever des taxes sur les ressources des contribuables pour leur procurer des moyens financiers en vue de leur permettre de faire face à l'ensemble de leurs missions (non spécifiquement identifiées);

Considérant qu'en vertu de cet article, le conseil communal a la compétence exclusive d'établir des taxes communales et d'en déterminer l'ampleur (principe de l'autonomie fiscale);

Considérant le transfert des compétences du SPF Justice en matière de changement de nom(s) aux communes;

Considérant que toute personne voulant faire un changement de nom de famille était soumise au paiement d'un droit d'enregistrement auprès du SPF Justice;

Considérant que chaque cas de changement de nom devra être examiné par l'Officier d'État civil et qu'il représente donc une responsabilité supplémentaire à la Ville;

Considérant que les demandes de changement de nom seront désormais introduites, pour certaines, auprès de l'Officier de l'État civil, à partir du 1er juillet 2024, engendrant dès lors des prestations administratives au niveau communal;

Considérant qu'il y a donc lieu d'établir une taxe communale sur les demandes de changement de nom;

Vu la situation financière actuelle de la Ville;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville;

Vu les frais engendrés par la Ville par le rappel rendu obligatoire par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi);

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 16 avril 2024;

Vu que la Directrice financière a remis un avis favorable avec remarques en date du 22 avril 2024;

Vu le rapport du service de la Recette;

Attendu que le groupe ECOLO a déposé un amendement consistant à restreindre la taxe au montant de 50 €;

Considérant que le Groupe ECOLO motive son amendement par le fait que *"l'objectif de la loi est l'accessibilité généralisée pour ne pas en faire un droit à 2 vitesses et c'est également une nécessité.*

De même, les démarches pour l'officier de l'état civil seront limitées dans la plupart des cas".

Le conseil communal est amené à voter l'amendement;

Que celui-ci est rejeté par 4 voix pour des Conseillers PETIT-JEAN, DE DOBBELEER, GAEREMYNCK et BERTEAU (ECOLO) et 21 voix contre des Conseillers DAYE, HUART, PAPLEUX, THIBAUT, COPPENS, FIEVEZ, MAUCQ, FLAHAUX, DAVID, ANDRE, DECAMPS, HUBAUT, MUAMBA-KABENA, CORNELIUS, KHEIGHHEL-EECKHOUDT, BRANCART, WYNANTS, GUEVAR, DAMAS, DE SMET, OPHALS;

Considérant qu'une contre-proposition est faite séance tenante consistant à fixer le montant de la taxe à 250 €;

Par ces motifs et après avoir délibéré,

Le conseil communal est amené à voter sur le règlement taxe

A Majorité,

Par 25 voix dont 4 contre des Conseillers PETIT-JEAN, DE DOBBELEER, GAEREMYNCK et BERTEAU (ECOLO), et 21 pour les autres Conseillers,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi pour l'exercice 2024, une taxe sur le changement de nom(s) par les personnes de nationalité belge, réfugiées reconnues et apatrides auprès de l'Officier d'État Civil.

Article 2 - La taxe est fixée à 250 € par demande de changement de nom.

Article 3 - La taxe est due par la personne qui sollicite le changement de nom.

Article 4 - La taxe est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 - Sont exonérés de la taxe les enfants mineurs concernés par le changement de nom.

Article 6 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe redevable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Madame la Conseillère Muriel DE DOBBELEER demande que son intervention soit actée.

Au nom du groupe Ecolo, je souhaite prendre la parole pour aborder un sujet important : le DROIT au changement de nom. J'insiste bien sur le fait que la loi accorde un droit alors qu'avant il s'agissait d'une faveur exceptionnelle accordée par arrêté royal.

Aujourd'hui cette loi simplifie grandement le cheminement à suivre pour beaucoup de personnes (plus que nous pourrions l'imaginer) qui rencontraient des refus à plusieurs tentatives de changement de nom, d'autres découragées d'entamer les démarches.

Les motivations de ces personnes à changer leurs noms sont diverses, allant du souhait de se défaire du nom d'un père violent ou pire, au souhait d'associer le nom de sa mère au nom déjà porté ; on ne parle pas ici de fantaisies ou de lubies !

Aujourd'hui, pour de nombreuses personnes, changer de nom est un enjeu majeur ! Pour

certaines d'entre elles c'est une véritable question d'apaisement, de bien-être, de reconstruction, et là je pense principalement à ces personnes qui vivent avec un passé douloureux et pour lesquelles porter le nom qu'elles portent est une souffrance, un rappel quotidien de violences ou négligences passées.

Cette nouvelle loi accorde le droit à chaque personne majeure (ou mineure émancipée) qui le souhaite, UNE FOIS DANS SA VIE, de se rendre au guichet de son administration communale pour remplacer le nom qu'elles portent par le nom de leur autre parent, ou opter pour la combinaison des noms des deux parents, sans devoir se justifier.

Le règlement taxe qu'il nous est demandé de voter est de mettre un tarif sur ce simple cas de figure, pas ou peu de complexité ; les cas compliqués, les « motifs graves », la procédure restent entre les mains du ministre de la justice avec un coût actuel de 140€.

Alors il nous semble tout à fait démesuré de voter ce règlement en l'état, à savoir un coût de 500€, 3,5 fois ce que demande le fédéral pour un travail d'analyse du dossier plus conséquent.

Il faut déplorer que ce projet de règlement, par son volet financier, va rendre ce droit élitiste au lieu de le rendre accessible, le but de cette loi ; et donc un fort risque de dissuader les personnes qui souhaitent y faire appel et qui se réjouissaient du vote de cette loi.

C'est pourquoi nous vous proposons par notre amendement de réduire drastiquement le prix de cette proposition de règlement taxe au prix de 50€.

Je vous remercie de votre attention.

[Objet n°17 - Fiscalité locale - Règlement redevance sur le stationnement et la recharge des véhicules aux bornes de recharges pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables mis à disposition par la Ville de Braine-le-Comte - Approbation Tutelle - Information](#)

Le Conseil communal,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « dettes du consommateur » au sein du Code de Droit Économique (CDE), publié au Moniteur Belge le 23.05.2023 Ed.2p 49149 et suivantes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

La circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2024;

Vu l'article 4, aliéna 2, du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/03/2024 qui approuve le règlement redevance sur le stationnement et la recharge des véhicules aux bornes de recharges pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables mis à disposition par la Ville de Braine-le-Comte;

Vu le courrier du 24 avril 2024 du SPW - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière - Cellule fiscale;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique - : de prendre acte que le règlement redevance sur le stationnement et la recharge des véhicules aux bornes de recharges pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables mis à disposition par la Ville de Braine-le-Comte, voté par le Conseil communal, en date du 18 mars 2024, pour les exercices 2024 et 2025 a été approuvé par l'Autorité de Tutelle en date du 24 avril 2024 et de porter également cette information à la connaissance de la Directrice financière.

URBANISME

Objet n°18 - Modification de voiries communales dans le cadre de la demande de permis unique introduite par la SA WERDI pour la construction d'un immeuble de 72 appartements et 2 commerces comportant des parkings souterrains et la régularisation de la démolition de bâtiments industriels - Ilot entre les rues de la Blanchisserie, de la Brainette, Heuchon et des Plantes.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Développement Territorial (CODT);

Vu l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014; Vu le Plan de Secteur de La Louvière - Soignies approuvé par l'A.E.R.W. du 09.07.87;

Vu le Schéma de Développement Communal (anciennement schéma de structure communal) entré en vigueur en date 26.01.2013;

Vu le périmètre de Rénovation urbaine approuvé par arrêté du Gouvernement Wallon du 25/08/2011 entré en vigueur le 25/08/2011;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25.08.2011 relatif à la reconnaissance de l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre à Braine-le-Comte;

Vu le permis d'urbanisme refusé le 13.06.2005 à la société SCHEPENHOF pour la construction d'un immeuble à appartements (107 logements et commerces);

Considérant la demande de permis unique introduite le 22.12.2020 par la SA Werdi ayant ses bureaux Charlottelai n°29-31 - 2018 ANVERS pour la construction d'un immeuble de 77 appartements et 2 commerces, le réaménagement de voiries et la régularisation de la démolition des anciens bâtiments industriels du site « Delescolle » situés rue de la Blanchisserie, rue de la Brainette, rue E. Heuchon, rue des Plantes à BRAINE-LE-COMTE, parcelles de terrain cadastrées 2ème division section C N°160 d9 et 160 w8;

Considérant que cette demande a été transmise au Fonctionnaire Technique et au Fonctionnaire Délégué le 23.12.2020;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par courrier du 12.01.2021;

Considérant que des compléments ont été transmis en date du 3.05.2021 au Fonctionnaire Technique et au Fonctionnaire Délégué;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 25.05.2021 par le Fonctionnaire Technique et le Fonctionnaire Délégué;

Considérant que cette demande prévoit la régularisation de la démolition d'anciens bâtiments industriels;

Considérant que ces bâtiments industriels abritaient une entreprise de commerce de matériaux de construction et à l'usinage de profilés métalliques pour la construction;

Considérant que les bâtiments ont été laissés à l'abandon; qu'un arrêté de démolition a été pris par Monsieur le Bourgmestre vu l'état insalubre du site;

Considérant que suite à cette démolition, le site a été utilisé comme parking public, et ce, avec l'accord du propriétaire;

Considérant que la demande de permis du 22.12.2020 prévoit la construction d'un immeuble de 77 appartements et 2 commerces comprenant de 3 à 5 niveaux côté rue des plantes et de 4 à 6 niveaux le long de la rue de la Blanchisserie;

Considérant que le bloc A comprend 10 appartements et deux commerces répartis sur 4 niveaux ; que le bloc B comprend 18 appartements répartis sur 5 niveaux; que le bloc C comprend 14 appartements répartis sur 5 niveaux ; que le bloc D comprend 17 appartements répartis sur 6 niveaux ; que le bloc E comprend 18 appartements répartis sur 5 niveaux;

Considérant que le sous-sol est réparti sur 2 niveaux ; que l'accès au parking niveau -2 se fait par la rue de la Blanchisserie pour 52 emplacements et au parking niveau -1 par la rue E Heuchon pour 25 emplacements;

Considérant que ces parkings comprennent au total 77 emplacements de stationnement ouverts dont 7 sont à destination de personnes à mobilité réduite;

Considérant que le projet prévoit également en sous-sol 77 caves, 69 emplacements vélos et des locaux techniques;

Considérant que les matériaux de façades sont prévus en briques de parement de ton gris foncé, de crépi blanc, et de bardage bois ajouré; que les toitures non dédiées aux terrasses seront végétalisées;

Considérant que des espaces paysagers seront créés aux abords de la nouvelles construction côté rue E Heuchon et rue des Plantes;

Considérant que des aménagements du domaine public sont prévus; que dès lors une enquête publique d'une durée de 30 jours francs a été organisée du 14/06/2021 au 13/07/2021 pour la modification des voiries communales;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure 25 réclamations ont été introduites ainsi qu'une pétition de 29 signatures;

Considérant que les réclamations ont pour motifs :

- Suppression d'un parking public
- Les nouveaux emplacements de parking doivent faire partie de la zone bleue et d'une non-délivrance de carte riverain
- Risque d'inondation dû au nouveau projet, capacité d'absorption de l'égouttage public
- Le gabarit trop important, se limiter à 3 niveaux extérieurs
- Manque d'intimité
- Aggravation du manque de stationnement dans le quartier
- Une densité de logements trop importante
- Un permis d'urbanisme a été refusé en 2005
- Perte de luminosité

- Nuisances occasionnées par les travaux (sonore, dégâts aux voiries et aux habitations)
- L'expression architecturale devrait privilégier la verticalité
- Le choix des matériaux ne correspond pas à la brique traditionnelle
- Nombre de parkings intérieurs insuffisants
- Prévoir une zone de jeux pour enfants, espaces verts
- Capacité d'accueil des infrastructures (écoles, crèches)
- Avis du GRACQ : il convient d'avoir une réflexion cyclable dans sa globalité, 1 emplacement vélo devrait être prévu par chambre créée (soit 133 emplacements), étudier davantage les entrées des parkings partagées par les vélos et les automobilistes, prévoir des arceaux vélos au niveau des parkings intérieurs, prévoir des arceaux complémentaires en extérieur, la création de parking public qui seront à destination des nouveaux habitants;

Considérant l'avis favorable du service mobilité du 20.09.2021;

Considérant l'avis favorable conditionnel du service environnement du 14.09.2021;

Considérant l'avis défavorable du service travaux du 20.10.2021;

Considérant l'avis de la CCATM qui a été sollicité en date du 13.10.2021; que la CCATM demande de modifier le projet selon les remarques suivantes :

- La densité est trop élevée
- L'esthétique est intéressante mais il convient d'enlever 1 niveau;

Considérant que conformément au décret du 6.02.2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal, réuni en sa séance du 30.05.2022, a marqué son accord sur les modifications de voiries communales;

Considérant que le Collège communal a remis un avis favorable conditionnel sur la demande de permis en sa séance du 14.07.2022;

Considérant que conformément à l'article 92§3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le Fonctionnaire Technique et le Fonctionnaire Délégué du Service Public de Wallonie ont transmis le rapport de synthèse qui a été réceptionné par la Ville en date du 7 octobre 2022;

Considérant que le Fonctionnaire Technique et le Fonctionnaire Délégué ont proposé au Collège communal de refuser la demande sur base des éléments suivants :

- non-respect du Schéma de Développement Communal en ce qui concerne le non-respect de la morphologie de la Ville traditionnelle et le non-respect des caractéristiques générales de l'habitat existant;
- non-respect du périmètre d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique;

Considérant que le rapport de synthèse reprend les avis consultés par le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique dans le cadre de la procédure;

Considérant que l'avis de l'Agence Wallonne de l'air et du climat a été sollicité; que son avis est favorable conditionnel;

Considérant que l'avis de la Zone de Secours Hainaut Centre a été sollicité; que son avis est favorable conditionnel;

Considérant l'avis de l'Intercommunale IDEA a été sollicité; que son avis est défavorable; que son avis est libellé comme suit :

"Étant donné l'absence de document justifiant l'impossibilité d'une infiltration, même partielle ou d'un raccordement des eaux pluviales au puits de la Brainette à proximité, nous émettons un avis défavorable à la demande";

Considérant que l'avis du SPW ARNE - Direction de Mons du département de la Nature et des Forêts a été sollicité; que son avis est réputé favorable (avis favorable conditionnel reçu hors délai);

Considérant que l'avis du SPW MI - DR Hainaut Brabant Wallon - Directions des Routes a été sollicité; qu'aucune réponse n'a été formulée; que son avis est réputé favorable par défaut;

Considérant qu'en date du 20.10.2022, le Collège communal a pris connaissance de la proposition de rapport de synthèse et décidé d'inviter le demandeur à introduire des plans modificatifs pour réduire le gabarit de l'immeuble côté rue de la Blanchisserie et de fournir des compléments d'information pour répondre aux questions du service travaux et de l'IDEA en matière de gestion des eaux;

Considérant qu'en date du 14 décembre 2023, le demandeur a déposé auprès du service urbanisme de la Ville les plans modificatifs; que ceux-ci prévoient la construction d'un immeuble de 72 appartements (au lieu de 77) et 2 commerces, le réaménagement de voiries et la régularisation de la démolition des anciens bâtiments industriels du site « Delescolle »;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 08 janvier 2024 par le Fonctionnaire Technique et le Fonctionnaire Délégué;

Considérant qu'une nouvelle enquête publique d'une durée de 30 jours francs a été organisée du 22/01/2024 au 21/02/2024 pour la modification des voiries communales;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure 3 réclamations et un avis ont été introduits;

Considérant que les réclamations ont pour motifs :

- Aspect démesuré de l'ouvrage en hauteur en particulier du côté de la Blanchisserie et du bas de la rue E. Heuchon;
- Perte de luminosité;
- Manque d'espaces verts;
- Égouts non adaptés;
- Impact du projet sur la propreté de la Ville avec l'arrivée de nouveaux habitants;
- Manque de places de parking
- Prévoir un marquage au sol ou une piste cyclable à la rue de la Brainette vu que celle-ci est bidirectionnelle pour les vélos et sens unique pour les voitures;
- Absence de parking vélo public pour les visiteurs;
- Densité de logement extrême;
- 2 commerces de prévus alors qu'il y a des cellules vides à la rue de la Station;
- Inquiétude sur la réalisation des travaux et de l'impact sur les immeubles voisins; sollicite la réalisation d'un état des lieux avant travaux des constructions voisines;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 21/02/2024;

Considérant le certificat d'affichage du 23/02/2023;

Considérant la note complémentaire réalisée par Maître Sarah DELBEKE- VROMAN daté du 18 mars 2024;

Considérant que le nouveau projet prévoit la construction d'un immeuble de 72 appartements (au lieu de 77) et de 2 commerces répartis en 5 blocs avec la création d'un espace vert;

Considérant que l'implantation des immeubles a été revue et qu'une connexion piétonne publique a été intégrée à l'intérieur du projet;

Considérant que le bloc A comprendra 11 appartements et un commerce répartis sur 4 niveaux ; que le bloc B comprendra 15 appartements et 1 commerce répartis sur 5 niveaux; que le bloc C comprendra 15 appartements répartis sur 6 niveaux ; que le bloc D comprendra 15 appartements répartis sur 5 niveaux ; que le bloc E comprendra 16 appartements répartis sur 5 niveaux;

Considérant que sur les 72 appartements, 22 appartements sont équipés d'1 chambre, 41 appartements sont équipés de 2 chambres et 9 appartements sont équipés de 3 chambres;

Considérant que le sous-sol sera réparti sur 2 niveaux ; que l'accès au parking se fait uniquement par la rue de la Blanchisserie pour 74 emplacements ouverts dont 7 sont à destination de personnes à mobilité réduite;

Considérant que le projet prévoit également en sous-sol 136 emplacements vélos;

Considérant que les matériaux de façades restent inchangés soit en briques de parement de ton gris foncé, de crépi blanc, et de bardage bois ajouré; que les toitures non dédiées aux terrasses seront végétalisées;

URBANISME :

Considérant l'avis de la CCATM en séance du 13 mars 2024; que le résultat du vote est une 1 abstention et 8 voix pour à condition de :

- Prévoir du stationnement vélos pour les visiteurs à proximité des entrées des immeubles;
- Prévoir un espace poubelle pour le jour du ramassage (à prévoir près des entrées de parking);
- Éviter une plaine de jeux sur le terrain réaménagé à l'angle de la rue E Heuchon et des Viaducs;
- Être vigilant à la sécurisation des accès de la rue Baudouin IV vers le piétonnier;

Considérant que les parcelles sont reprises en zone d'habitat et dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique au Plan de Secteur;

Considérant que selon l'article D.II.24 du CoDT la zone d'habitat est définie comme suit :

"La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics"

Considérant que le projet est conforme à la destination du plan de secteur, qu'il s'agit de la création de logements destinés à la résidence et la création de deux commerces;

Considérant que les parcelles sont reprises en sous-zone de centre ville au schéma des orientations territoriales et en espace d'habitat à protéger (régulation circulation, sécurité modes doux) au schéma de circulation du Schéma de Développement Communal;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre de rénovation urbaine;

Considérant que la densité du projet a été estimée trop importante par certains riverains;

Considérant que le Schéma de Développement Communal indique une densité de minimum 50 logements / Ha pour la sous zone de centre-ville;

Considérant que la densité du projet a été diminuée de 5 logements;

Considérant que le projet se situe à environ 450 mètres soit 5 minutes à pieds de la gare, des commerces et services de Braine-le-Comte ; que ce projet vise ainsi à structurer la ville via une densification de zones situées à proximité de la gare ; que ce type de projet permet de mettre à disposition une offre de logements en centre-ville et ainsi, éviter la dispersion de l'habitat; qu'il est nécessaire d'accroître la densité, et particulièrement autour de lieux centraux : ceux-ci permettent en effet d'offrir une variété d'activités dans un espace restreint, facilitant l'organisation de services et de moyens de transports performants tout en économisant l'espace et en réduisant les coûts d'équipements;

Considérant que le projet rencontre les objectifs du Schéma de Développement Communal;

Considérant que le projet respecte également les objectifs du Schéma Directeur de Rénovation urbaine en :

- créant du logement en centre-ville
- en comblant un espace vide dans le centre-ville
- en développant une mobilité durable

Considérant que le quartier est composé d'habitations en ordre fermé de typologie R +1+T implantées à l'alignement; que l'on retrouve également des fonds de jardin non bâti;

Considérant que le projet s'implante au sein d'un îlot de forme triangulaire ceinturé par des voiries communales;

Considérant que l'implantation des bâtiments a été modifiée; que l'immeuble côté rue des Plantes a été implanté parallèlement aux habitations;

Considérant que cette implantation permet de refermer le front bâti, de poursuivre la trame bâtie existante, de cadrer l'espace-rue, et ce, dans la continuité des rues du centre-ville;

Considérant que le projet ne prévoit pas de fermeture du front bâti à la rue E Heuchon; que la construction de bâti de forme triangulaire engendrerait un vis-à-vis important pour les appartements;

Considérant que cette configuration créerait un intérieur d'îlot sombre et peu accueillant; que les appartements ne bénéficieraient pas suffisamment d'éclairage naturel;

Considérant que le choix d'ouvrir à la rue E Heuchon permet de créer un espace vert de qualité; qu'une nouvelle connexion piétonne publique a été créée au centre du projet; que la poche de parking initialement prévue a été supprimée au profit des modes doux;

Considérant que la création d'un espace vert participe à la redynamisation de la zone urbaine; contribue à la lutte contre les îlot de chaleur urbain;

Considérant que la réhabilitation du site permet de restructurer la trame urbaine existante et de combler une dent creuse au sein du quartier;

Considérant que le projet fera la jonction entre la trame bâtie et les voies de chemin de fer de par son implantation et la création d'une connexion piétonne; que la création d'un espace vert côté rue E Heuchon favorisant de cette manière un équilibre entre les espaces bâtis et non bâtis;

Considérant que la connexion piétonne sera rétrocédée à titre gratuit et sans frais à la Ville de BRAINE-LE-COMTE; que la partie située au-dessus du sous-sol fera l'objet d'une servitude d'utilité publique;

Considérant que le projet propose un découpage vertical par la création de différents blocs, l'utilisation de matériaux différents et de gabarits différents;

Considérant que ce parti architectural permet d'intégrer le projet dans le tissu bâti existant composé de trames verticales et de respecter le relief du sol qui présente une dénivellation vers la rue de la Brainette et E Heuchon;

Considérant que les appartements situés rue de la Blanchisserie seront implantés face aux garages et aux fonds de jardin des habitations de la rue Rey Aîné;

Considérant que ces habitations sont situées à minimum 40m et maximum 50m du projet;

Considérant que pour réduire les prises de vues des appartements sur les propriétés voisines, les pièces de vie ont été aménagées côté parc;

MOBILITE :

Considérant que lors de l'enquête publique, les riverains relèvent que le projet engendrera des problèmes de mobilité dans le quartier (manque de stationnements);

Considérant que le site est actuellement occupé par un parking accessible au public; que ce terrain est privé; que celui-ci a été mis à disposition de manière gratuite et temporaire dans l'attente de l'urbanisation de ce site;

Considérant qu'il existe à proximité du projet plusieurs parkings notamment un nouveau parking de 500 places publiques sur le site de la gare, un parking de 120 places publiques et situé en face du projet et 31 emplacements en voiries bordant le projet;

Considérant que le projet prévoit 74 emplacements de parking privatifs en sous-sol; que cela représente 1 emplacement par logement; que le projet est situé à 5 minutes à pieds des commerces et des services de proximité, des arrêts de bus et de la gare de BRAINE-LE-COMTE; que dès lors ce ratio est suffisant;

Considérant que pour éviter le stationnement de résidents sur le domaine public, chaque appartement devra obligatoirement être vendu avec une place de parking en sous-sol;

Considérant de plus que le Schéma de Développement Communal précise en son point 2, 2.1.2 Sous zone de centre-ville : "Du fait de la proximité des services et des transports en commun, le centre-ville sera particulièrement favorable aux personnes qui souhaitent limiter leurs déplacements en voiture";

Considérant que 136 emplacements vélos sont prévus en sous-sol du projet;

Considérant que l'un des objectifs d'implanter du logement en centre-ville est de favoriser les déplacements à pieds ou à vélo afin de réduire l'émission de gaz polluants;

Considérant que le service mobilité a remis un avis favorable sur le projet;

ÉNERGIE :

Considérant que conformément au Décret du 17.12.2020 modifiant le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments qui intègre notamment électromobilité, les bâtiments résidentiels liés à plus de 10 emplacements de stationnement et à construire doivent être équipés de l'infrastructure de raccordement pour chaque emplacement de stationnement afin de permettre de procéder ultérieurement à l'installation de points de recharge pour les véhicules électrique;

ENVIRONNEMENT :

Considérant l'avis favorable conditionnel du service environnement daté du 23/01/2024; joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que son avis est libellé comme suit :

"Pose de nichoirs à encastrer pour oiseaux (nichoirs briques) afin de favoriser des espèces vivant dans le bâti et dont l'habitat se raréfie dans les centres urbains. Espèces principalement visées par cet avis et présentes à proximité du projet :

- *Martinets noirs : pose de nichoirs briques dans les façades Nord ou Nord-Est à une hauteur minimale de 6 mètres ☐ minimum 5 nichoirs*
- *Moineaux et autres passereaux : pose des nichoirs à l'Est ou Sud-Est à une hauteur minimale de 3 mètres ☐ minimum 5 nichoirs*

Éclairage extérieur – limitation des impacts négatifs sur la biodiversité :

Afin de limiter la pollution lumineuse du projet, la prise des mesures suivantes seront prises :

Éclairage avec détecteur de mouvement afin de limiter le temps d'éclairage;

- *Utilisation de lumière orangée ;*
- *Isolation hermétique de la lampe afin d'éviter l'intrusion d'insectes et araignées;*
- *Réduire la puissance installée des lampes ;*
- *Direction de la lumière vers le sol du haut vers le bas à l'aide de dispositifs de canalisation du faisceau lumineux;*
- *Pas d'éclairage de mise en valeur des végétaux.*

Plus d'informations : Fiche SPW – Réseau Wallonie Nature « Concilier faune sauvage et éclairage extérieur ».

Gestion des déchets : prévoir un emplacement extérieur et à proximité d'une voirie afin que les habitants puissent y déposer leurs déchets présentés à la collecte en portes à portes. L'espace sera aménagé et dimensionné de manière à accueillir la quantité de déchets produits aux nombres de ménages projetés dans le projet. Cela permettra d'éviter des monticules de poubelles sur les trottoirs et au pied des appartements du rez-de-chaussée.

Une réunion préalable est demandée afin que les mesures reprises dans le présent avis soient exposées par le promoteur et validées par le Service Environnement de Braine-le-Comte.";

GESTION DES EAUX :

Considérant l'avis favorable conditionnel du service travaux daté du 26.04.2024;

Considérant que son avis est libellé comme suit :

"2.1. Égouttage : Régime d'assainissement au P.A.S.H -> Égouttage : Zone d'assainissement collectif (RAC)

Raccordements eaux usées bâtiment

- *Le réseau d'égouttage privé sera toujours du type séparatif (eaux usées séparées des eaux pluviales).*
- *Il appartient au maître d'ouvrage ainsi qu'à l'Architecte de réaliser le relevé de la profondeur de l'égouttage afin de s'assurer de la compatibilité avec l'infrastructure mise en place dans le projet. Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'arrêté royal du 03/08/1976 portant le règlement général relatif au déversement des eaux usées, le décret de la Région Wallonne du 27/05/2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement et ses arrêtés d'exécution ainsi que les dispositions du Règlement général de Police arrêté par le Conseil Communal de la Ville de Braine-le-Comte en janvier 2011.*
- *Une concertation préalable à la demande et réalisation des travaux est demandée.*
- *A l'issue des travaux, un passage caméra du réseau d'écoulement des eaux comprenant la position et la profondeur du raccordement à l'égout public sera réalisé permettant*

également de vérifier la conformité de cette jonction. Une copie du rapport d'inspection sera transmise au Service Travaux. Le passage caméra concernera également le conduit de raccordement existant.

- Le raccordement pourra se faire dans le réseau et dans le tiers supérieur de ce dernier au moyen d'une pièce de piquage adaptée et étanche.
- Une demande de raccordement au réseau public devra être introduite auprès de l'Administration Communale au moyen du formulaire adéquat et ce avant toute intervention sur le domaine public.
- Les raccordements aux réseaux de collecte des eaux de la construction devront être équipés de chambres de regard 50 x 50 cm min. situées dans la parcelle privée et à la limite du domaine public. Ces regards garantiront l'accès pour l'entretien et l'inspection des canalisations des eaux pluviales et des eaux usées. Ils seront suffisamment dimensionnés afin de faciliter l'accès.

Récolte des eaux pluviales bâtiment :

- Suivant le rapport transmis par AL4 Architecture, pour un retour de 100 ans, et une parcelle concernée de 37 ha 97 ca, un volume de rétention de minimum 134, 9m³ est à prévoir. Les plans actuels du projet sont dessinés avec 95 m³ en zone de rétention avec un débit de fuite 1l/s/ha couplé à une zone de rétention de 40.000l géré par infiltration.
- Il est demandé de raccorder la descente d'eau de pluie (EP4) en amont, afin qu'elle soit également reprise dans les zones de rétention.

2.2. Voiries et trottoirs

- Toute intervention en voirie en ce compris les trottoirs fera l'objet d'une demande au préalable. Dans le cas d'une modification des raccordements, le formulaire adéquat devra être introduit auprès de l'administration communale.
- L'aménagement et l'entretien de l'accotement entre la voirie et la limite de propriété sont à charge du propriétaire. L'aménagement fera l'objet d'une demande auprès du Collège Communal. Pour ce faire, le demandeur prendra contact avec le Service Travaux de l'administration communale.
- Les fiches techniques des différents matériaux mis en place devront être présentées avant réalisation au service travaux de la ville de Braine-le-Comte pour validation.
- La partie accotement ainsi que la zone située jusqu'à 5 mètres depuis la limite de parcelle vers l'intérieur du terrain, ne peuvent être couvertes de graviers afin que ceux-ci ne soient pas entraînés par les eaux de ruissellement sur la voie publique. Il est demandé de prévoir un matériau perméable lié lorsqu'on se trouve à moins de 5 mètres de la voirie (par exemple des pavés, des dalles gazon...).
- Les trottoirs devront être praticable de minimum 150 cm de largeur (CODT) et sur toute la longueur de la parcelle (absence de tout obstacle matériel sur 120 cm: luminaire, boîte de télédistribution, boîte de distribution d'électricité...). Le revêtement sera drainant et en matériaux : pavés de béton gris clair (220 x 110 x 100) mm. Le trottoir doit être contrebuté des deux côtés.
- La tranchée impétrant doit se retrouver exclusivement en trottoir ou accotement. La tranchée doit être disposée de manière à ce que les raccordements n'engendrent pas d'ouverture de la voirie. La tranchée impétrant sera donc située sous le trottoir.
- Remplacement des éléments linéaires (bordures et filets d'eau ou bandes plates) sur toute la largeur de la parcelle. Refaire le trottoir en pavés de béton (220 x 110 x 100 mm) de ton gris clair y compris la bordure de contre-buttage (min 10 cm de large et 20 cm de hauteur) à limite de propriété public-privé.
- Dans la coupe relative au passage couvert reliant la rue Emile Heuchon à la rue de la Blanchisserie, il est confirmé que la Commune ne sera propriétaire que du revêtement et de

la couche de pose (hors étanchéité et structure). Concernant l'éclairage public dans ce passage, il y aura lieu de privilégier une pose sur les murs latéraux en lieu et place de la proposition sur plafond.

- Afin d'obtenir la continuité dans la globalité du projet, il y a lieu de prévoir la rénovation complète du trottoir de la rue Emile Heuchon de part et d'autre de cette voirie depuis le carrefour de la rue des plantes (compris) jusqu'au carrefour de la rue du Viaduc. Il en est de même pour le trottoir de la rue de la Brainette qui devrait également être remplacé jusqu'à la zone de la limite d'intervention (orange sur les plans) sur les deux côtes. Le carrefour formé par la rue Emile Heuchon et la rue des Plantes devra être traité dans sa totalité.
- Comme repris sur les plans, la zone grisée représentant le revêtement «18 voirie asphaltée» doit faire l'objet d'une réfection avec la pose d'une nouvelle couche de revêtement hydrocarboné sur l'ensemble sauf dans les zones où un nouveau pavage est prévu.
- Demande d'essai afin de vérifier si la portance des différentes couches constituant le coffre de la voirie de la rue Emile Heuchon respecte les critères du Qualiroute, en fonction de la zone de la fiche projet du PIC et PIMACI dont extrait ci-dessous.
- Si les essais s'avèrent inférieurs aux normes du Qualiroute, il y aura lieu de remplacer ou traiter le coffre de la voirie de la Rue Emile Heuchon.
- Remplacement de l'ensemble des avaloirs ainsi que des regards des chambres de visite sur l'ensemble des tronçons concernés par la réfection (Plan PU203.A).
- L'aménagement de la rue Emile Heuchon et ses jonctions avec la rue des plantes, la rue de la Brainette et la rue du Viaduc doivent correspondre à l'esquisse projet du PIC 2022-2024 et présenter la couche de base et la couche de surface du revêtement hydrocarboné afin de respecter les impositions régionales.
- Le Service REGIE signale la problématique d'accessibilité pour l'entretien des avaloirs dans le passage reliant la rue Emile Heuchon à la rue de la Blanchisserie. Il y a donc lieu de vérifier ou modifier la position des avaloirs afin de rendre l'entretien fonctionnel.
- Pour le mobilier urbain, il y a lieu de se référer aux infrastructures déjà présentes sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte et de faire valider les fiches techniques auprès du service Travaux.

2.3. Eclairage public

- Il y aura lieu de procéder à l'installation, remplacement et renforcement de l'éclairage public sur toute la zone de voirie, le demandeur fournira une étude photométrique de l'éclairage public au droit de la parcelle réalisée par ORES.
- L'éclairage public sera de type led et la finition des nouveaux candélabres en AKZO 900 avec le câblage en sous-terrain. Cela nécessite le démantèlement de l'infrastructure existante.
- L'étude photométrique doit prendre en compte un éclairage différencié au droit des différentes traversées cyclistes et piétonnes, à savoir : les deux traversées au niveau de la rue Emile Heuchon, les deux traversées parallèles à la rue Emile Heuchon (rue de la Brainette et rue des Plantes) ainsi que la gestion des traversées piétonnes de l'ensemble du carrefour de la rue Emile Heuchon et de la rue des viaducs.

En conclusion, le Service des Travaux remet par la présente un avis favorable conditionné suivant les remarques transcrites dans le présent avis";

Considérant que la demande comporte de nouvelles modifications de voiries au sens du décret du 6.02.2014 relatif à la voirie communale et qu'il revient au Conseil communal de délibérer sur les questions de voirie une fois les résultats de l'enquête publique connus;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 25 votes dont 21 pour et 4 abstentions des Conseillers PETIT-JEAN, DE DOBBELEER, GAEREMYNCK et BERTEAU (ECOLO),

DECIDE :

Article 1er - de marquer son accord sur la modification des voiries communales au sens du décret du 6.02.2014 dans le cadre de la demande de permis d'unique introduite par la SA Werdi ayant ses bureaux Charlottelai n°29-31 - 2018 ANVERS pour la construction d'un immeuble de 72 appartements et 2 commerces, le réaménagement de voiries et la régularisation de la démolition des anciens bâtiments industriels du site « Delescolle » situés rue de la Blanchisserie, rue de la Brainette, rue E. Heuchon, rue des Plantes à BRAINE-LE-COMTE, parcelles de terrain cadastrées 2ème division section C N°160 d9 et 160 w8.

Article 2 - de charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision et plus particulièrement en matière de publicité. La présente décision sera également notifiée sans délai aux propriétaires riverains, ainsi qu'au Fonctionnaire délégué (SPW-DGO4-Charleroi) et au demandeur.

Monsieur le Conseiller Eric BERTEAU demande que son intervention soit actée

Le groupe Ecolo a souvent voté non pour les modifications de voiries car pour nous, accepter ces modifications c'est accepter le projet.

Il faut reconnaître qu'ici, de nombreux efforts ont été réalisés par le promoteur au niveau de la révision de son projet :

- Aménagements des voiries qui favorisent les modes doux
- Création de 136 places d'emplacements pour vélos au sous-sol
- Mise en place d'infrastructures pour lutter contre les inondations
- Aménagement d'un espace vert qui favorise la biodiversité

C'est vrai, Ecolo prône la densification dans les centralités et les lieux proches des gares, ce qui est le cas ici mais il a toujours été question d'une densification raisonnée et raisonnable.

D'autre part, on parle de 72 logements et 2 surfaces commerciales. Tout cela va générer une circulation importante dans un quartier qui est déjà engorgé aux heures de pointe. En effet, tout le monde n'est pas prêt à limiter ses déplacements en voiture.

Et enfin, la hauteur de certains immeubles reste importante par rapport aux bâtiments déjà existants.

Pour ces différentes raisons, le groupe Ecolo s'abstiendra sur ce dossier.

[Objet n°19 - ICAR - Modification du nom d'un tronçon de voirie s'étendant du carrefour "Rue de Launois - Rue de la Belle-Croix" au carrefour "Rue de l'Hôtel - Rue Maréchal de Luxembourg - Rue d'Horlebecq" - Décision](#)

Secteur de STEENKERQUE -- Tronçon de voirie s'étendant du carrefour "Rue de Launois - Rue de la Belle-Croix" au carrefour "Rue de l'Hôtel - Rue Maréchal de Luxembourg - Rue d'Horlebecq"

Modification du nom de voirie

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation, et notamment son article L 1123-23;

Vu la décision du 31 janvier 1972 approuvée par une circulaire adressée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs de provinces et aux bourgmestres le 7 décembre 1972 (publiée dans le Moniteur le 23 décembre 1972);

Vu le décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques (Moniteur belge 12 avril 1974);

Vu le décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques (Moniteur belge 9 août 1986);

Vu le décret régional du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la circulaire Best-Address - Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation datant du 23/02/2018, mise à jour le 24/09/2020, et notamment les articles 4 à 9;

Vu la décision du Collège communal datant du 06/05/2022 validant le Processus de consultation citoyenne "Modification / Création de noms de voiries" tel que proposé par les services Urbanisme (Indicateur-expert), Mobilité et Communication / Participation citoyenne, modifiée le 26/01/2023;

Vu la décision du Collège communal datant du 08/02/2024 retenant les noms de voirie suivants: Chemin Profond, Chemin du Blanc Passage et Chemin de l'Espalarte (annexe 1);

Vu la décision du Collège communal datant du 04/04/2024 retenant le nom suivant: Chemin Profond (annexe 2);

Considérant que cette portion de voirie porte actuellement plusieurs dénominations et adresses (annexe 3):

- Une habitation a pour adresse: Rue d'Horlebecq 1;
- Une habitation a pour adresse: Rue de l'Hôtel 10A;
- "Rue d'Horlebecq" est référencé dans l'application ICAR;
- "Chemin Profond" est référencé sur plusieurs cartes (Google Maps, Here, Tomtom, OpenStreetMap et Waze). Cette dénomination est inconnue au Registre National;

Considérant que la situation actuelle peut porter à confusion et poser des problèmes de localisation notamment pour les Services de Secours, les livraisons,...;

Considérant qu'il convient de renommer cette voirie afin de garantir un service de qualité et d'assurer une sécurité publique aussi bien pour les riverains concernés que pour les usagers des voiries communales;

Considérant qu'il est projeté de modifier le nom de rue du tronçon suivant: voirie s'étendant du carrefour "Rue de Launois - Rue de la Belle-Croix" au carrefour "Rue de l'Hôtel - Rue Maréchal de Luxembourg - Rue d'Horlebecq" (annexe 4);

Considérant que les riverains concernés par ce projet ont été avisés (courrier datant du 24/10/2023) et qu'ils disposaient de 15 jours ouvrables afin de faire part de leurs éventuelles réclamations (enquête du 06/11/2023 au 24/11/2023) -- annexe 5;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été déposée au Service Urbanisme;

Considérant que le Groupe Patrimoine a émis une seule proposition de nom de voirie (annexe 6);

Considérant qu'une analyse de cette proposition a été réalisée conformément à la circulaire Best-Address;

Considérant que le Collège communal a, en date du 08/02/2024, retenu les noms de voirie suivants : Chemin Profond, Chemin du Blanc Passage et Chemin de l'Espalarte;

Considérant qu'une consultation de la population a été organisée par la Cellule Participation Citoyenne pour une durée de 15 jours ouvrables (annexe 7);

Considérant que les résultats du sondage sont les suivants (annexe 8):

Propositions	Sondage riverains	Sondage en ligne
Chemin Profond	100%	48%
Chemin du Blanc Passage	0%	34%
Chemin de l'Espalarte	0%	18%

Considérant que le choix de la population se porte largement sur: "Chemin Profond";

Considérant l'avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie (annexe 9);

Considérant que la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie suggère la forme "Profond Chemin" qui garderait la mémoire de la dénomination populaire de l'appellation dialectale;

Considérant que la circulaire Best-Address, à l'article 7§2, stipule: "*Pour chaque nom de rue, en français, le type de voie précède de préférence le nom de voie (Avenue de la Liberté).*";

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de retenir la proposition suivante :

- Chemin Profond

Article 2 - d'inscrire cette dénomination aux Codes Rues du Registre National.

Article 3 - de transmettre la présente décision aux propriétaires, aux occupants et à tous les services publics et privés concernés par une dénomination de voirie.

Article 4 - de transmettre la présente décision au Service Mobilité afin de commander et faire placer des panneaux de nom de rue.

Article 5 - de veiller à ce que la base de données ICAR (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues) soit mise à jour en ce sens.

MARCHÉS PUBLICS

[Objet n°20 - Marchés publics – Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de nouveaux véhicules pour les services de la Ville de Braine-le-Comte - CSC.24023.TRV - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché – Budget extraordinaire](#)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1222-3 et L3122-2;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'article 42 §1er, 1°, a);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et plus particulièrement les articles 90 et suivants;

Vu le Cahier spécial des charges référencé « CSC.24023.TRV – Achat de véhicules » établi par le Service Marchés publics sur base des informations communiquées par le Service Travaux;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Directrice financière;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de nouveaux véhicules pour les services de la Ville de Braine-le-Comte en vue de permettre le bon fonctionnement de ceux-ci;

Considérant que ce marché comporte deux lots, à savoir :

- Lot 1 : Acquisition de véhicules de type « fourgonnette » (deux véhicules destinés au Service Voirie);
- Lot 2 : Acquisition d'un véhicule de type « city-truck » (un véhicule destiné au Service Propreté publique);

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 82.000,00 € HTVA, soit 99.220,00 € TVAC, réparti comme suit :

- Lot 1 : 49.000,00 € HTVA, soit 59.290,00 € TVAC
- Lot 2 : 33.000,00 HTVA, soit 39.930,00 € TVAC

Considérant qu'au regard de l'estimation du marché, il est proposé de faire usage de la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le cahier spécial des charges référencé « CSC.24023.TRV – Achat de véhicules » précise les conditions essentielles du marché;

Considérant que les dépenses résultant du présent marché seront financées par les crédits inscrits aux articles 421/74301-52 (projet n° 2024/0015) pour le lot 1 et 875/74301-98 (projet n°2024/0041) pour le lot 2 du service extraordinaire du budget 2024;

Considérant que, tenant compte des crédits cumulés, les voies et moyens sont suffisants pour financer la dépense totale estimée pour ce marché ; qu'il y aura toutefois lieu d'adapter les crédits alloués à chacun des lots et des projets du budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoire et a été sollicité en date du 16 avril 2024;

Considérant que la Directrice financière disposait d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis favorable avec réserves en date du 17 avril 2024;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 25 votes dont 21 pour et 4 contre des Conseillers PETIT-JEAN, DE DOBBELEER, GAEREMYNCK et BERTEAU (ECOLO),

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le principe de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de nouveaux véhicules pour les services de la Ville de Braine-le-Comte, subdivisé en deux lots, dont l'estimation s'élève à un montant total de 82.000,00 € HTVA, soit 99.220,00 € TVAC, réparti comme suit :

- Lot 1 : 49.000,00 € HTVA, soit 59.290,00 € TVAC;

- Lot 2 : 33.000,00 HTVA, soit 39.930,00 € TVAC.

Article 2 - de choisir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, comme procédure de passation.

Article 3 - d'approuver les clauses et conditions définies dans le cahier spécial des charges référencé « CSC.24023.TRV – Achat de véhicules ».

Article 4 - de charger le Collège communal d'engager la procédure.

Article 5 - de financer cette dépense par les crédits inscrits aux articles 421/74301-52 (projet n° 20240015) et 875/74301-98 (projet n°20240041) du service extraordinaire du budget 2024 et de prévoir l'adaptation des crédits alloués à chaque projet lors de la prochaine modification budgétaire sur base de l'estimation de chacun des lots mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Objet n°21 - Marchés publics - Convention avec l'ASBL Récréa'Braine relative aux marchés conjoints - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement son article L1222-6;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "ASBL Récréa'Braine";

Vu le contrat de gestion entre la Ville de Braine-le-Comte et l'ASBL Récréa'Braine pour les années 2022 à 2024;

Vu le projet de convention entre la Ville de Braine-le-Comte et l'ASBL Récréa'Braine relative aux marchés publics conjoints ci-annexé;

Considérant que l'ASBL Récréa'Braine a été créée en 2021 et a pour objet d'assurer la coordination de l'accueil des enfants en âge de fréquenter l'enseignement fondamental principalement en dehors des périodes scolaires et l'organisation d'activités extrascolaires sur le territoire communal de la Ville de Braine-le-Comte;

Considérant que, dans le cadre de ses activités à destination du jeune public, cette dernière a recours à des services similaires à ceux utilisés par les écoles communales pour les activités sportives, culturelles et autres excursions/séjours à visée pédagogique ; ainsi, par exemple, les transports dans l'entité vers des lieux propices aux activités sportives et culturelles tels que Champ de la Lune (Piscine / Hall des sports), la bibliothèque communale, le centre culturel... ou le transport en dehors de l'entité de Braine-le-Comte pour des excursions d'une journée ou voyages scolaires avec nuitées;

Considérant qu'il est opportun d'envisager la réalisation de marchés publics conjoints entre ces deux pouvoirs adjudicateurs, ce qui permettra notamment de favoriser les économies d'échelles et la simplification administrative;

Considérant que la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ne définit pas précisément la manière dont les pouvoirs adjudicateurs convenant de réaliser conjointement des marchés publics doivent se répartir les rôles;

Que cela laisse une multitude de possibilités qu'il est opportun de définir préalablement à la passation desdits marchés afin, notamment, de pouvoir définir les responsabilités de chacun au regard de l'article 48 de cette Loi du 17 juin 2016;

Considérant dès lors qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver le projet de convention entre la Ville et l'ASBL Récréa'Braine relative aux marchés publics conjoints, projet qui détermine les éléments suivants :

- L'objet des marchés qu'il est envisagé de mener conjointement;
- La désignation de la Ville comme pouvoir adjudicateur qui agira au nom et pour le compte de la Ville et de l'ASBL Récréa'Braine (pouvoir adjudicateur-pilote) au stade de la passation, sauf décision contraire ; chaque pouvoir adjudicateur restera seul responsable au stade de l'exécution des prestations qui le concerne;
- Les modalités opérationnelles et administratives ainsi que les obligations et responsabilités des parties;
- Les dispositions générales quant à la mise en œuvre de la convention (durée, possibilité de résiliation, modifications ultérieures, droit applicable...);

Considérant qu'il est sollicité du Conseil communal qu'il mandate Messieurs Maxime DAYE, Bourgmestre, et Bernard ANTOINE, Directeur général, pour signer les exemplaires originaux de cette convention au nom de la Ville;

Considérant qu'il est proposé que cette dernière entre en vigueur à compter de la signature de la convention par les deux parties et prenne fin le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la prochaine législature, sans préjudice des possibilités de résiliation de commun accord et de modifications ultérieures qu'elle prévoit;

Considérant que la Directrice Financière a remis un avis favorable en date du 15/05/2024;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - d'approuver la convention entre la Ville et l'ASBL Récréa'Braine relative aux marchés publics conjoints.

Article 2 - de mandater Messieurs Maxime DAYE, Bourgmestre, et Bernard ANTOINE, Directeur général, pour signer les exemplaires originaux de cette convention.

Article 3 - que cette convention entrera en vigueur à compter de la signature de la convention par les deux parties et prendra fin le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la prochaine législature, sans préjudice des possibilités de résiliation de commun accord et de modifications ultérieures qu'elle prévoit.

ENVIRONNEMENT

Objet n°22 - Certification de gestion forestière durable PEFC - Charte d'engagement 2024

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 52 du Code Forestier relatif au régime forestier des bois et forêts des personnes morales de droit public et aux forêts domaniales dans lesquelles le Service Public de Wallonie a la qualité de propriétaire indivis;

Considérant que la Ville est propriétaire tantôt en indivision (avec la Province de Hainaut et la Région wallonne), tantôt en pleine propriété de certaines parcelles forestières dans le Bois de la Houssière;

Considérant la propriété indivise du Bois de la Houssière;

Considérant le groupe de certification PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes, ou Programme de Reconnaissance de Systèmes de Certification Forestière en français) appartenant à un système de certification mondial qui garantit la gestion durable des forêts;

Considérant que le label PEFC garantit au consommateur que le produit acheté provient de forêts gérées durablement;

Considérant la qualité d'adhérent de la Ville de Braine-le-Comte à ce label;

Considérant l'engagement de chaque adhérent à gérer sa forêt conformément à certaines règles strictes basées sur une Charte de gestion durable PEFC de Wallonie;

Considérant le transfert du portage de la certification PEFC du SPW ARNE-Département Nature et Forêt vers Filière Bois Wallonie, organisme de référence du Gouvernement wallon, ayant pour objectif d'être le moteur de développement économique et durable de la filière bois dans son ensemble, créée en 2023 à la suite de la fusion entre Ressources Naturelles Développement et l'Office Economique Wallon du Bois;

Considérant les nouveaux standards de gestion durable approuvés par PEFC International suite à la révision quinquennale;

Considérant la nouvelle Charte d'engagement PEFC rédigée et jointe en annexe 1;

Considérant que les critères repris au sein de la Charte PEFC consistent à :

1. Respecter la législation applicable à la forêt;
2. Se tenir informé de la gestion durable des forêts et informer l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de la propriété forestière;
3. Etablir un plan d'aménagement ou un document simple de gestion, accessible au public, répondant aux exigences des standards de gestion forestière durable PEFC;
4. Appliquer une sylviculture appropriée prenant en compte l'évolution des conditions climatiques dans le cadre de la production des bois;
5. Veiller à la régénération naturelle et/ou via la plantation avec des essences adaptées;
6. Veiller à créer une certaine diversité d'essences;
7. N'utiliser qu'en dernier recours et en l'absence de méthode alternative des herbicides, fongicides, insecticides, rodenticides dans le cadre des exceptions fixées par le Gouvernement wallon, ainsi que l'interdiction d'utiliser des pesticides à moins de 12 m des cours d'eau, plans d'eau et sources;
8. Préserver des zones humides;
9. Conserver des zones d'intérêt biologique particulier (ex. : clairières, mares, étangs...);
10. Maintenir un réseau de bois mort en forêt;
11. Assurer un certain équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes de bois en utilisant un cahier des charges de vente et d'exploitation;

12. Respecter les exigences des standards de gestion forestière durable PEFC en cas de conversion de forêts en zones non forestières, de reforestation d'écosystèmes non forestiers;
13. Assurer un équilibre entre la forêt et le grand gibier par des moyens définis;
14. Permettre l'accès aux chemins forestiers dans le cadre d'activités culturelles, éducatives ou récréatives, et ce pour autant que la législation soit respectée;
15. Accepter la visite d'un auditeur qui vérifiera si les engagements sont respectés.

Considérant que la mise en application de ces critères est déjà effective dans les parcelles publiques du Bois de la Houssière;

Considérant la nécessité de faire signer la nouvelle Charte d'engagement PEFC avant le 07 juin 2024 afin de conserver la certification PEFC;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - d'approuver la signature de la nouvelle charte d'engagement PEFC pour la gestion forestière durable de la forêt indivise de la Houssière telle que présentée en annexe 1.

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

MOBILITÉ

Objet n°23 - RCCR Henripont - Rue de la Chapelle et place Aviateur Jean Croquet - Circulation interdite Marché hebdomadaire

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures de circulation de nature à améliorer la sécurité des usagers;

Considérant l'avis technique préalable de la DDSAV du Service public de Wallonie en date du 16 février 2024;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOPTE :

Article 1er - à Henripont, rue de la Chapelle, dans le tronçon compris entre la rue des Archers et la rue de la Bergerie, dans le cadre du Marché hebdomadaire, l'accès sera interdit à tout véhicule excepté pour la circulation locale, tous les samedis de 13h30 à 21h.

Article 2 - à Henripont, Place Aviateur Jean Croquet, dans le cadre du Marché Hebdomadaire, l'accès sera interdit à tout véhicule tous les samedis de 13h30 à 21h.

Article 3 - à Henripont, Place Aviateur Jean Croquet, dans le cadre du Marché Hebdomadaire, le stationnement sera interdit tous les samedis de 13h30 à 21h.

Ces mesures seront matérialisées par le placement des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "Excepté desserte locale" et "samedi de 13h30 à 21h" ainsi que les panneaux E1 complétés par les panneaux additionnels portant la mention "samedi de 13h30 à 21h"

Article 4 - Le règlement sera proposé à la validation du SPW, Département des infrastructures locales, DDSAV.

[Objet n°24 - RCCR - Place Branquart - Emplacements Taxi, Cambio, Véhicules électrique en charge, PMR, public](#)

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'art. 170§4 de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière;

Considérant la volonté de la Ville d'organiser un pôle multimodal sur la place Branquart, permettant aux usagers d'avoir un choix multiple de moyens de transport au départ d'un point structurant qui est la gare SNCB;

Considérant la configuration de la voirie;

Considérant que la zone est régie actuellement comme une zone bleue;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant l'aval de l'agent d'approbation suite à sa visite du 16/2/2024 et des documents transmis le 05/04/2024;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - Sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte, place Branquart, le stationnement est organisé conformément au plan ci-joint.

Article 2 - La durée de stationnement autorisée est régie conformément à la zone bleue avec disque de stationnement pour les différents espaces : 4h pour les véhicules électriques en charge, durée illimitée pour les véhicules à partager, les taxi et les véhicules munis de la carte handicapé et 2h pour tous les autres; le disque bleu faisant foi.

Article 3 - Les dispositions reprises aux articles 1 et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière. Soit les panneaux E9 et additionnels.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 4 - La présente décision sera transmise à l'approbation du SPW, département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie (DDSAV).

Objet n°25 - RCCR - Rue des Aulnois - Bandes de stationnement

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures de circulation de nature à améliorer la sécurité des usagers;

Considérant l'avis technique préalable de la DDSAV du Service public de Wallonie en date du 16 février 2024;

Considérant les échanges avec les riverains suite au courrier d'information distribué en toutes boîtes et au prémarquage en chaussée;

Considérant que le plan correspond aux besoins et avis des riverains;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte :

Article 1er - à Hennuyères, rue des Aulnois, une case de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir en conformité avec les plans terrier et de détail qui seront joints à la demande d'approbation.

Cette mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 - Le règlement sera proposé à la validation du SPW, Département des infrastructures locales, DDSAV.

Objet n°26 - RCCR - Rue des Héros 4 - Emplacement de stationnement pour personnes handicapées

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports et transmis au SPW-DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Considérant la demande de Madame L.n. souhaitant une aire de stationnement pour personnes handicapées près de son domicile situé rue des Héros 4;

Considérant que le dossier est complet et recevable et qu'il contient les éléments suivants :

- photocopie de la carte d'identité du demandeur
- photocopie de la carte spéciale de stationnement
- photocopie de la carte d'immatriculation
- photocopie du permis de conduire du conducteur domicilié à l'adresse
- photographie de l'habitation et de l'endroit où sera organisé le stationnement
- plan d'implantation de l'emplacement

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de réserver une aire de stationnement pour personnes handicapées le long de l'immeuble situé à 7090 Braine-le-Comte rue des Héros 4; domicile de Madame L.n.

conformément au plan joint. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec

pictogramme ou VII d - Panneau additionnel - stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées; avec flèche montante « 6m ».

Article 2 - le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

Objet n°27 - RCCR - Rue de Ronquières 93 - Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports et transmis au SPW-DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Considérant la demande de Madame VDEs. souhaitant une aire de stationnement pour personnes handicapées près de son domicile situé rue de Ronquières 93;

Considérant que le dossier est complet et recevable et qu'il contient les éléments suivants :

- photocopie de la carte d'identité du demandeur
- photocopie de la carte spéciale de stationnement
- photocopie de la carte d'immatriculation
- photocopie du permis de conduire du conducteur domicilié à l'adresse
- photographie de l'habitation et de l'endroit où sera organisé le stationnement
- plan d'implantation de l'emplacement

Par ces motifs et après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er - de réserver une aire de stationnement pour personnes handicapées le long de l'immeuble situé à 7090 Braine-le-Comte rue de Ronquières 93; domicile de Madame VDEs. conformément au plan joint. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ou VII d - Panneau additionnel - Stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées; avec flèche montante « 6m ».

Article 2 - le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

Objet n°28 - RCCR - Rue de la Gare 107 - Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports et transmis au SPW-DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Considérant la demande de Monsieur VKj. souhaitant une aire de stationnement pour personnes handicapées près de son domicile situé rue de la Gare 107;

Considérant que le dossier est complet et recevable et qu'il contient les éléments suivants :

- photocopie de la carte d'identité du demandeur
- photocopie de la carte spéciale de stationnement
- photocopie de la carte d'immatriculation
- photocopie du permis de conduire du conducteur domicilié à l'adresse
- photographie de l'habitation et de l'endroit où sera organisé le stationnement
- plan d'implantation de l'emplacement

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de réserver une aire de stationnement pour personnes handicapées le long de l'immeuble situé à 7090 Braine-le-Comte rue de la Gare 107; domicile de Monsieur VKj. conformément au plan joint. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ou VII d - Panneau additionnel - Stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées; avec flèche montante « 6m ».

Article 2 - le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

[Objet n°29 - RCCR - Stationnement pour personnes handicapées - Création emplacement communal rue Neuman 2](#)

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation;

Considérant que cette mesure s'applique à une voirie communale;

Considérant que le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports et transmis au SPW-DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Vu la décision du Conseil communal de supprimer l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées implanté à l'opposé de l'immeuble n°2 de la rue Neuman suite au déménagement de la demanderesse;

Considérant la proposition du service mobilité de réutiliser cette aire de stationnement réservée aux personnes handicapées pour en faire un emplacement communal afin d'accroître l'accès au centre-ville à ces personnes;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er - de créer une aire de stationnement communale pour les personnes handicapées le long de l'immeuble n°2 de la rue Neuman à 7090 Braine-le-Comte. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ou VII d - panneau additionnel - Stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, avec flèche montante "6m".

Article 2 - Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

Objet n°30 - RCCR - Stationnement réservé aux personnes handicapées - Rue Gillis - Déplacement et transformation en aire communale

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation;

Considérant que cette mesure s'applique à une voirie communale;

Considérant que le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports et transmis au SPW-DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2024 de proposer au Conseil communal de supprimer l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées implanté à l'opposé de l'immeuble n°13 de la rue Adolphe Gillis suite au déménagement de la demanderesse;

Vu le report du point demandé par le Conseil communal du 22 avril 2024;

Considérant que la Ville n'a pas enregistré de réclamation des riverains pour l'occupation de cet espace;

Considérant qu'il est loisible au Conseil communal de maintenir cet emplacement au regard de l'utilisation faite par la population voisine ou utilisatrice des services et commerces de proximité;

Considérant que le conteneur enterré installé dernièrement à l'opposé de l'immeuble n°11 de la rue Gillis n'occupe qu'une partie d'une aire de stationnement;

Considérant dès lors qu'il est opportun de placer l'aire de stationnement réservée aux personnes handicapées à côté de l'aire de stationnement dédiée au conteneur afin de bénéficier d'une largeur plus importante et de faciliter l'ouverture des portières des véhicules;

Considérant qu'il convient alors de déplacer cet emplacement de quelques mètres et de la transformer en emplacement communal;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er - de déplacer l'aire de stationnement réservée aux personnes handicapées située à 7090 Braine-le-Comte rue Gillis à l'opposé de l'immeuble n°13 vers l'opposé de l'immeuble n°11 et la transformer en aire de stationnement communal réservée aux personnes handicapées. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ou VII d - panneau additionnel - Stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, avec flèche montante "6m".

Article 2 - Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

Objet n°31 - RCCR - Section BRAINE-LE-COMTE – Extension d'une zone 30 « abords d'école » chemin de Feluy

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures de circulation de nature à améliorer la sécurité des usagers au droit de la zone 30 scolaire et à donner une solution aux difficultés de circulation et de stationnement Chemin de Feluy;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant la vue des lieux du 28/7/2023 et les plans annexés;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - la zone 30 abords école existant au n°76 est étendue au n°92.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A23,F4a et F4b.

Article 2 - une bande de stationnement de 2 mètres de largeur amorcée par une zone d'évitement striée triangulaire de 5 mètres de longueur est délimitée sur la chaussée le long des immeubles n°88 et 90 sur une distance de 28 mètres.

Ces mesures sont matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 3 - la présente décision sera transmise à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

FABRIQUES D'EGLISE

Objet n°32 - Eglise Protestante d'Ecaussinnes - Compte de l'exercice 2023 - Avis

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 30 janvier 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 25 avril 2024, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Ecaussinnes arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés mais ne reprend pas les montants effectivement décaissés par l'Eglise Protestante d'Ecaussinnes au cours de l'exercice 2023;

Considérant également :

1. que plusieurs affectations de recettes et de dépenses sont à corriger afin d'être comptabilisées dans les articles adéquats;
2. que le fonds de réserve créé dans le compte 2021 à hauteur de 12.948,47 € doit être "rapatrié" dans ce compte 2023;
3. que plusieurs dépenses réalisées au début de l'année 2024 ont été inscrites dans ce compte 2023 alors qu'elles concernaient bien l'exercice 2024;
4. qu'une somme de 800,00 € figurant sur un extrait de compte datant du 24 octobre 2023 n'est pas reprise dans ce compte.

Considérant dès lors que le compte 2023 doit être corrigé afin d'être conforme à la loi;

Considérant que les modifications à apporter auront un impact sur le résultat final dudit compte qui présentera alors un excédent de 15.773,57 €;

Considérant qu'il convient dès lors d'affecter ce résultat dans un fonds de réserve;

Considérant que ces irrégularités ainsi que la mise en fonds de réserve devront être confirmées par le Conseil communal d'Ecaussinnes;

Considérant qu'il s'agit, dans le cas d'une analyse de compte, d'un constat et que dès lors l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique - d'informer le Conseil communal d'Ecaussinnes des irrégularités relevées dans le compte 2023 de l'Eglise Protestante d'Ecaussinnes et d'émettre un avis favorable sur la délibération du 30 janvier 2024 du Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Ecaussinnes arrêtant le compte 2023 dudit établissement cultuel sous réserve de réformation par le Conseil communal d'Ecaussinnes des différents articles contenant des irrégularités ainsi que des articles relatifs au rapatriement et à la constitution du fonds de réserve (voir relevé en annexe).

Objet n°33 - Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte - Compte de l'exercice 2023 - Réformation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 10 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 avril 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'Eglise de Braine-le-Comte, arrête le compte de l'exercice 2023 dudit établissement cultuel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu l'article L11-22. § 19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Damas ne peut prendre part au vote et sort de la séance pour ce point ;

Considérant qu'en date du 06 mai 2024, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant qu'il s'agit ici d'un constat, l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoire;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte au cours de l'exercice 2023;

Considérant toutefois qu'il s'impose d'effectuer une mise en fonds de réserve équivalente au résultat final du compte 2023;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - La délibération du 10 avril 2024 par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Titres DEPENSES - Chapitre II - Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Conseil communal.

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D49	Fonds de réserves	0,00 €	71.952,19 €

Article 2 - La délibération, telle que réformée à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 183.387,55 €

dont une intervention communale ordinaire de secours de : 112.455,95 €

- Recettes extraordinaires totales : 63.157,68 €

dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €

dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 63.157,68 €

- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 32.876,62 €

- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 213.377,61 €

- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 291,00 €

dont un mali comptable de l'exercice précédent : 0,00 €

- Recettes totales : 246.545,23 €

- Dépenses totales : 246.545,23 €

Résultat comptable : 0,00 €

Article 3 - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte.
- A l'Evêché de Tournai.

Objet n°34 - Fabrique d'Eglise d'Henripont - Compte de l'exercice 2023 - Réformation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 et du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 22 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 avril 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Henripont arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu le dépôt du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte le 24 avril 2024;

Vu la décision du 10 mai 2024, réceptionnée par mail le jour même, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte 2023;

Considérant que le compte 2023 susvisé ne reprend pas en les articles D13 - D17 - D50, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Henripont au cours de l'exercice 2023, et qu'il convient alors de l'adapter;

Considérant dès lors que le compte 2023 doit être corrigé et qu'il présentera un boni de 3.949,13 €;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - La délibération, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Henripont arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Titre DEPENSES : Chapitre I - Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque

Articles concernés	Libellés	Anciens montants	Nouveaux montants	Remarques
D13	Achats de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	0,00 €	67,40 €	Suivant factures

Titre DEPENSES : Chapitre II - Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal

Articles concernés	Libellés	Anciens montants	Nouveaux montants	Remarques
D17	Traitement brut du sacristain	1.847,22 €	1.831,42 €	Suivant factures et extraits
D50C	Avantages sociaux bruts	300,75 €	262,85 €	Suivant factures

Article 2 - La délibération, telle que réformée à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 9.908,75 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de : 9.630,67 €
- Recettes extraordinaires totales : 63.963,57 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 10.509,81 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.244,57 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 14.224,86 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 53.453,76 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent : 0,00 €
- Recettes totales : 73.872,32 €
- Dépenses totales : 69.923,19 €

Résultat comptable : excédent de 3.949,13 €

Article 3 - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Henripoint et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 - L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants : l'Evêché attire l'attention de la Fabrique et :

- Lui demande d'être attentive à l'encodage du suivi des comptes dans le logiciel Religiosoft.
- De fournir une déclaration de créance dûment signée pour tout remboursement fait à un tiers
- De fournir, à l'avenir, l'ensemble des justificatifs relatifs à l'article D06

Article 6 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'Eglise d'Henripont.
- A l'Evêché de Tournai.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Objet n°35 - Gestion des Ressources Humaines - Examen de nomination d'ouvriers D2 (valorisation des compétences) - Lancement de la procédure - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les circulaires du 27.5.1994 et du 4.12.2001 relatives à la révision générale des barèmes et à la fonction publique locale;

Vu la circulaire du 25 janvier 2011 sur la valorisation des compétences dans le cadre du Pact pour une Fonction Publique locale et provinciale solide et solidaire;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes;

Vu les statuts administratif et pécuniaire de la Ville de Braine-le-Comte;

Attendu que le service "Exécution des travaux et plus particulièrement le service Propreté publique, dispose de plusieurs agents statutaires ayant obtenus un titre de compétences dans le cadre de la circulaire du 25 janvier 2011 sur la valorisation des compétences;

Vu la décision du Collège communal du 11/04/2024 de procéder à un examen de nomination d'ouvriers qualifiés D2 qui permettra à des ouvriers d'évoluer dans leur carrière;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable avec remarques en date du 09 avril 2024;

Par ces motifs et après avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique - de procéder à l'examen de nomination d'ouvriers D2 pour le service exécution des travaux en évolution de carrière - valorisation des compétences.

Article 2 - de procéder à la diffusion interne de la procédure.

POINTS URGENTS

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°36 - Motion relative à la crise humanitaire dans l'Est de la République Démocratique du Congo déposée par la Conseillère Agnès Muamba-Kabena

Le Conseil communal,

Vu la constitution en ses articles 41 et 162;

Vu le CDLD;

Vu la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 et les principes du droit international et du droit international humanitaire;

Vu la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, et notamment son article 2;

Vu la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 27 juin 1981;

Vu la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984;

Vu la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui adoptée le 2 décembre 1949 par les Nations Unies;

Vu la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

Vu la Résolution du Parlement Européen du 17 septembre 2020 sur le cas du Docteur Denis Mukwege en République Démocratique du Congo (2020/2783RSP) qui invite les États membres du Conseil de sécurité des Nations unies à demander la création d'un Tribunal Pénal International;

Vu les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment la résolution 2528 du 25 juin 2020 sur la situation concernant la RDC, la résolution 2463 du 29 mars 2019 sur la prolongation du mandat de la mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en république démocratique du Congo (MONUSCO) et la résolution 2612 du 20 décembre 2021 qui donne mandat à la MONUSCO de travailler de concert avec les autorités congolaises afin de renforcer et d'appuyer le système judiciaire congolais;

Vu les Lois du 19 mars 2013 et du 16 juin 2016 relatives à la Coopération belge au développement;

Vu le rapport d'Amnesty International Belgique du 24 avril 2024 faisant état de la situation humanitaire préoccupante en RDC;

Considérant qu'en dépit de la présence des forces de maintien de la paix des Nations Unies, la situation humanitaire dans l'Est de la RDC s'est rapidement détériorée en raison des violences actuelles;

Considérant que pour parvenir à une solution pérenne et pacifique, il est impératif de faire respecter le droit international, le droit international humanitaire et spécifiquement l'intégrité territoriale par toutes les parties et d'intensifier les efforts visant à atteindre cet objectif;

Considérant que le droit de chaque être humain de vivre en sécurité et le devoir de porter secours à son prochain constituent l'essence même de notre humanité et que partant, il convient à toute assemblée démocratique d'œuvrer dans ce sens;

Considérant le Programme de Coopération internationale communale (CIC), conçu et mis en œuvre par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (Brulocalis) et qui invite les pouvoirs locaux à collaborer aux objectifs suivants :

- Renforcer les capacités des institutions locales des pays partenaires
- Autonomiser les communes des pays partenaires dans la conduite de leur développement au travers

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte a créé un Echevinat de la solidarité mondiale dont l'objectif est de contribuer à l'aide humanitaire locale et internationale;

Considérant les liens d'amitié existant entre la Belgique et la RCD d'une part, et la présence d'une large communauté congolaise à Braine-le-Comte;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte se veut être proactive et être aux côtés de la population congolaise pour lui apporter son soutien tant à Braine-le-Comte qu'en RDC;

Considérant que toute assemblée démocratique a la possibilité d'adopter une position et d'agir dans l'intérêt général de tous les peuples;

Considérant qu'à ce titre, le Conseil communal est en mesure de réclamer, de la part des autorités belges, internationales et congolaises pour promouvoir la paix et garantir les droits humains de la population;

Considérant que pour ce faire, le Conseil communal peut s'engager à développer une politique locale de coopération au développement et singulièrement avec la RCD;

Attendu que le groupe ECOLO a déposé un premier amendement consistant à l'ajout, dans l'article premier, d'un point :

- Les états tiers qui soutiennent les groupes rebelles, notamment le régime de Paul Kagame au Rwanda via le M23.

Attendu que cet amendement est motivé par le fait *"qu'il n'y a pas qu'au Congo que de telles violences sont présentes en toute impunité, il faut dénoncer les états qui s'y associent"*.

Attendu que le groupe ECOLO a déposé un deuxième amendement consistant à compléter l'article 3 par le paragraphe suivant *"« plaide auprès des autorités belges, internationales et congolaise pour promouvoir la paix et garantir les droits humains de la population et lutter contre l'impunité des criminels de guerre »"*

Attendu que cet amendement est motivé par le fait *"qu'il n'y aura pas de paix durable sans justice. Les criminels de guerre ne sont pas condamnés !"*

Attendu que le groupe ECOLO a déposé un troisième amendement consistant à ajouter un article *"« s'engage à lutter contre la prédation économique, y compris via des entreprises belges et/ou européennes, des minerais dans l'Est du pays »"*

Attendu que cet amendement est motivé par le fait que *"le pillage des ressources naturelles doit cesser !"*

Par ces motifs et après avoir délibéré,

Attendu que le Conseil communal est amené à voter le premier amendement,

Que celui-ci est adopté à l'unanimité,

Attendu que le Conseil communal est amené à voter le deuxième amendement,

Que celui-ci est adopté à l'unanimité,

Attendu que le Conseil communal est amené à voter le troisième amendement,

Que celui-ci est adopté à l'unanimité,

Attendu que le Conseil communal est amené à voter le texte de la motion dans sa version ainsi amendée,

A l'unanimité,

Article 1er - condamne avec virulence,

- les attaques terroristes perpétrées par le M23 ayant tué massivement de délibérément des civils congolais;

- l'atteinte à l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo par la présence de groupes armés et rebelles;
- la politique d'utilisation du viol des femmes congolaises comme "arme de guerre".
- Les états tiers qui soutiennent les groupes rebelles, notamment le régime de Paul Kagame au Rwanda via le M23.

Article 2 - exprime sa solidarité et son soutien, au nom des Brainois, à la population civile congolaise et singulièrement aux personnes victimes du conflit armé à l'Est de la RDC.

Article 3 - plaide auprès des autorités belges, internationales et congolaise pour promouvoir la paix et garantir les droits humains de la population et lutter contre l'impunité des criminels de guerre.

Article 4 - s'engage, tout groupe politique confondu, à inscrire la coopération au développement avec la RDC, dans la prochaine déclaration de politique communale 2024-2030.

Article 5 - s'engage à lutter contre la prédation économique, y compris via des entreprises belges et/ou européennes, des minerais dans l'Est du pays.

Article 6 - envoie la présente motion aux autorités nationales et internationales suivantes :

- Monsieur le Premier Ministre Alexander DE CROO, Cellule stratégique et secrétariat du Premier Ministre, Rue de la Loi 16 à 1000 BRUXELLES;
- Madame la Présidente de la Commission Européenne Ursula VON DER LEYEN, Rue de la Loi 200 à 1049 BRUXELLES;
- Madame la Ministre des Affaires étrangères Hadja LAHBIB, Cellule stratégique et secrétariat de la Ministre des Affaires étrangères, Rue des Petits Carmes 15 - 15ème étage à 1000 BRUXELLES;
- Monsieur l'Ambassadeur du Congo en Belgique Christian NDONGALA NKUKU, Rue Marie de Bourgogne, 30 à 1000 BRUXELLES.

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS

Objet n°37 - Question orale de Madame la Conseillère Muriel DE DOBBELEER relative à l'appel à projet végétalisation à l'échelle du quartier

L'Assemblée générale prend connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Muriel De DOBBELEER relative à l'appel à projet végétalisation à l'échelle du quartier.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseiller.ère.s,
Mesdames, Messieurs les membres du Collège communal,

Il y a peu, la Région Wallonne, a lancé la 4ème phase des appels à projets végétalisation et adaptation climatique : végétalisation à l'échelle de quartier.

« Végétaliser les villes et les villages wallons est une solution très concrète et à portée de main pour rendre le territoire wallon plus robuste face aux dérèglements climatiques. Davantage d'espaces verts dans nos communes permet en effet de limiter les effets du réchauffement en luttant contre les îlots de chaleur et en nous protégeant des inondations. Ils jouent également un rôle important dans notre bien-être, améliorent notre qualité de vie et permettent d'offrir à

toutes et tous un accès aisé à la nature »

La note précise les différents projets qui pourront être retenus :

« Différents types de projets seront soutenus dont la plantation d'arbres, l'aménagement de jardins de rue, la verdurisation de pieds d'arbres, la plantation de végétation grimpante sur les façades, l'aménagement de toitures vertes, etc. Cette mesure permet aussi de soutenir la plantation sur des parcelles privées. Les projets mis en œuvre devront favoriser un accès aisé à la nature et impliquer les citoyens et les acteurs locaux »

Les montants accordés aux communes sont connus et la nôtre pourrait aller chercher pas moins de 141 988 €.

Ma question est simple, le Collège a-t'il ou compte-t'il répondre à cet appel à projet ? Dans la négative, pourrait-il m'en communiquer les raisons ?

Je remercie le Collège pour ses réponses.

Je remercie le Collège pour ses réponses.

Monsieur Léandre HUART répond à la question.

Ma réponse sera tout aussi simple : oui

Il s'agit ici d'un droit de tirage, processus prôné par l'UVCW, présidé par notre Bourgmestre.

Plus simple qu'un d'un appel à projet traditionnel.

Il nous est demandé d'établir une liste de projets ou d'un projet pour un montant de 141.988 euros. Cette liste est à remettre pour le 30 juin et sera analysée par le jury de la Région.

[Objet n°38 - Question orale de Madame la Conseillère Anne-Françoise PETIT JEAN relative au label « Handycity » obtenu par la ville](#)

L'Assemblée générale prend connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Anne-Françoise PETIT JEAN relative au label « Handycity » obtenu par la ville.

Monsieur le Président,
Monsieur le Directeur général,
Mesdames et Messieurs les Conseiller.ère.s,
Mesdames, Messieurs les membres du Collège communal,

En début de mandature (2019), les communes ont été appelées à signer la Charte Communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap. Cette Charte reprend des engagements sur cinq grands domaines : fonction consultative et sensibilisation, accueil de la petite enfance, intégration scolaire et parascolaire, emploi, accessibilité plurielle et inclusion dans les loisirs. La 22 avril dernier, notre ville s'est vue remettre le label « Handycity » par Esenca (organisme qui se définit entre autres comme le syndicat des personnes en situation de handicap, de maladie grave, chronique et invalidante et agit concrètement pour faire valoir les droits de ces personnes) pour les actions réalisées pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et notamment, les jeunes et les enfants à besoins spécifiques.

Pourriez-vous nous citer quelques-unes des démarches qui ont été réalisées et qui ont permis l'octroi de ce label ?

Il reste cependant une problématique qui doit être soulevée et qui concerne la mobilité. En effet, la sécurité sur certains trottoirs pour les personnes qui ont besoin d'une voiturette n'est pas toujours assurée et certains emplacements, s'ils sont réservés aux PMR, ne disposent pas toujours d'un recul suffisant.

Allez-vous remédier à cette situation ? Ces emplacements sont trop souvent occupés par des personnes non-détentrices de la carte.

Quels contrôles effectue la police pour faire respecter la loi ?

Des directives spécifiques ont-elles été données par le Bourgmestre en cette matière ?

De futurs aménagements urbains tels que la Grand-Place vont être réalisés, pouvez-vous m'assurer que les dimensions conseillées par Handinormes seront respectées lors du tracé des places PMR ?

Merci pour vos réponses.

Madame la Conseillère Ludivine PAPLEUX répond à la question.

C'est la 2ème fois que nous obtenons le Label. Les plaquettes sont apposées à l'Accueil de l'Hôtel de Ville.

Le dossier que j'ai réalisé est composé de 32 pages reprenant les actions de tous les services communaux et asbl paracommunales.

Citons entre autres :

- Existence d'un G.T. Egalité des Chances : proposant des projets visant le respect des droits des personnes en situation de handicap et la sensibilisation du public valide. 1 personne PMR en fait partie.

- Mise à disposition de locaux et collaboration et avec la Ligue Braille, cours de lecture labiale et formation d'une employée à la langue des signes qui a organisé des tables de conversation

- Mise en place d'une activité avec les asbl Inclusion et Activ'Dog : prévention des morsures, nourrissage et jeu avec un animal présent et des personnes en situation de handicap au Planois

- Journée de sensibilisation au handicap avec l'asbl Access and Go : stands cécifoot, chaise roulante, chien guide... à la Balad'Arena

- Rencontre des commerçants pour les aider à devenir des commerçants « attentifs » et leur proposer de réaliser des aménagements comme une caisse à hauteur, une rampe...

- Enseignement : mise en place d'aménagements raisonnables pour les enfants à besoins spécifiques dans nos écoles avec les Pôles territoriaux et autres structures et travaux de la Ville : toilettes adaptées, rampe d'accès, achat de casques anti-bruit...

- Jeunesse : le Plan de cohésion, sociale a proposé une animation avec Passe Muraille au CCE pour démystifier le handicap et apprendre quels comportements adopter au moyen de mises en situation

- Emploi : adaptation des postes de travail (horaires, lampes, fauteuil...)

- Marchés publics avec des entreprises de travail adapté pour les espaces verts et du mailing

- Communication : la responsable est formée en FALC (Facile à Lire et à Comprendre) et l'information est facilement accessible pour tous

- Mobilité : un taxi brainois est adapté aux fauteuils roulants, nombreux emplacements PMR en ville et dans les villages, places PMR réservées lors des événements (1er mai, marché de Noël, théâtre en plein air...)

- Logement : citons des logements adaptés (rue Jean Pluchart), la crèche, les résidences-services, les collaborations avec HSL

- Travaux : avec un bureau d'études, on veille davantage au biseautage des trottoirs et à l'accessibilité des bâtiments, dalles podotactiles au niveau de certains passages pour piétons, ascenseur Hôtel de Ville, guichets adaptés...

-Sport : Faites du Sport qui présente les sports accessibles aux personnes en situation de handicap (cécifoot...), hall omnisports (parking, sanitaires), piscine avec plateforme...

-Cuture : Baudouin IV (boucle magnétique, WC adaptés, entrée plus large...)

-Environnement : Braine Net qui accueille le Centre Reine Fabiola qui concerne le handicap mental, circuits des balades nature adaptés

La Ville a fait appel à l'asbl Atingo, agréée Avig, pour valider le projet Grand Place. Outre les dimensions des emplacements de parking, ils ont aussi étudié des autres points comme une ligne de guidance au sol entre le RN et l'Hôtel de Ville avec des matériaux différents, des pentes, des bordures. Les aménagements actuels suivent des fiches techniques de ladite asbl. Il convient de planifier un plan piétons afin de rafraîchir certains aménagements. Une réunion mensuelle a lieu avec la Police pour le contrôle policier où les différents problèmes rencontrés sont discutés afin de définir une position commune.

Objet n°39 - Question orale de Madame la Conseillère Anne-Françoise PETIT JEAN relative à la sécurité dans le quartier du Flament

L'Assemblée générale prend connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Anne-Françoise PETIT JEAN relative à la sécurité dans le quartier du Flament.

Monsieur le Président,
Monsieur le Directeur général,
Mesdames et Messieurs les Conseiller.ère.s,
Mesdames, Messieurs les membres du Collège communal,

Le 24 avril dernier, une pétition signée par près de 60 citoyens a été remise à Monsieur le Bourgmestre. Cette pétition portait sur les dangers faisant suite à la densité du trafic entraînant la détérioration des voiries à la rue du Flament et la rue du Pire.

Ces routes sont devenues des axes importants utilisés par les automobilistes et les camions qui souhaitent se rendre à Nivelles en prenant le chemin indiqué par leur GPS ou éviter les problèmes de circulation engendrés parfois par les feux du carrefour entre la N6 et la rue des Dignes.

Du fait de ce trafic, les quelques zones de dégagement se trouvant à la rue du Flament ne sont plus balisées par des bornes et il n'est pas rares que des conducteurs se retrouvent dans le fossé dont la profondeur est actuellement camouflée par la boue et la végétation. Le revêtement se dégrade et de nombreux trous apparaissent. De plus, sur ce tronçon, rien n'est prévu pour les cyclistes et les piétons qui se retrouvent en danger étant donné l'étroitesse de la rue.

A la rue du Pire (partie avenue du Stade / rue du Flament), certains îlots obligent les conducteurs à rouler à gauche dans les virages masqués, risquant ainsi la collision frontale et la limitation à 30km/h est rarement respectée.

Il y a une dizaine d'année, les riverains de ce quartier avaient déjà attiré l'attention du Collège sur ces dangers. Serez-vous cette fois à leur écoute et répondrez-vous positivement à leurs demandes ?

A savoir :

- Limiter la vitesse à 50km/h sur toute la rue du Flament et à la rue du Pire (tronçon menant jusqu'au bois) et interdire l'accès aux poids lourds dans les deux sens (excepté pour les véhicules agricoles et la circulation locale).
- Supprimer l'îlot placé à hauteur du numéro 27 de la rue du Pire ou placer des miroirs afin d'améliorer la visibilité.
- Placer un radar préventif ou effectuer des contrôles de vitesse afin que la vitesse de 30km/h soit respectée.

- Canaliser le fossé de la rue du Flament (côté gauche en se dirigeant vers la N6) ou, au minimum, les entretenir et les curer régulièrement.

Je vous remercie pour vos réponses.

Monsieur Léandre HUART répond à la question.

Le 24 avril, il y a donc 1 mois, notre bourgmestre a reçu en permanence ces citoyens.

Depuis lors les services travaux et mobilité se sont rencontrés une première fois le 8 mai afin de faire le point. Différentes mesures seront prises et une réponse officielle de l'administration sera fournie dans les prochains jours dès qu'on aura pu analyser l'ensemble des problématiques.

La remorque d'analyse du service mobilité sera placée d'ici peu.

Sachez également que cette fois et comme toujours nous sommes à l'écoute des citoyens mais que les dossiers et demandes sont nombreuses.

Objet n°40 - Question orale de Madame la Conseillère Christine KEIGHEL relative au schéma des collectes des déchets et aux accès aux points d'apport volontaire

L'Assemblée générale prend connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Christine Keighel relative au schéma des collectes des déchets et aux accès aux points d'apport volontaire.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs en vos titres et qualités,

Depuis le 1er février dernier, des modifications ont été apportées à la fréquence des collectes des déchets et des points d'apport volontaire ont été installés.

- J'aimerais savoir quelles sont les tendances depuis ce nouveau schéma en sachant qu'en 2023, Braine-le-Comte était à +/- 140 kg/an/habitant de déchets ménagers et +/- 5kg/an/habitant de déchets organiques. Une estimation a-t-elle déjà été faite pour 2024 ?
- En ce qui concerne les Points d'Apports Volontaires, quel est le bilan après +/- 1 mois de mise en service ?

Connaissez-vous déjà le nombre de dépôts dans ces PAV ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Monsieur Léandre HUART répond à la question.

In BW a fourni un premier bilan du nouveau schéma de collecte des déchets. Depuis le lancement du nouveau scénario (5 février 2024), la quantité de déchets organiques présentée a été multipliée par 4 et la quantité de déchets ménagers a diminué de près de 25 %. Sur une année, cela représenterait 110 Kg de déchets ménagers et 21 Kg de déchets organique et ce par an et par habitant.

L'objectif environnemental visant à diminuer les quantités de déchets résiduels et à trier davantage les déchets organiques semble atteint.

Cette tendance devra toutefois se confirmer dans le temps. Nous suivons de près l'évolution des chiffres.

Par ailleurs, depuis l'extension de contenu du sac PMC, les quantités triées de PMC sont en nette progression. On est passé de 18 kg/an/hab à 22 kg/an/hab pour l'année 2023.

À dater du 27 mai 2024, nous comptons 155 comptes actifs pour l'accès aux PAV à déchets de 7090 Braine-le-Comte.

In BW n'émet pas de facture pour les utilisations des ouvertures de tiroirs ni pour les particuliers, ni pour les commerçants. Cela n'a jamais été fait non plus pour l'utilisation des sacs payants. Si un commerçant souhaite pouvoir déduire ce poste « déchets », il doit faire appel à un collecteur privé.

Pour l'achat du badge, une facture acquittée sera transmise mais nullement pour les ouvertures de tiroirs. Seul un décompte global est fait annuellement auprès des communes.

Les PAV ont été remplis pour la 1ere fois le 1er mai 2024. À dater du 27 mai, on compte :

Du 1er au 27 mai 2024		
Goutteux OMR	51 dépôts	
Parking Gare OMR	81 dépôts	
Adople Gillis OMR	78 dépôts	
Comptes actifs	155 comptes actifs	

Le taux de remplissage est de :

BCO-RueDuGoutteux-OM	27,54%
BCO-ParkingDeLaGare-OM	43,74%
BCO-RueAdolpheGillis-OM	42,12%

Étant donné qu'il s'agit d'une nouveauté et que les taux de remplissage des conteneurs étaient jusqu'à présent peu élevés, aucune vidange des conteneurs n'a encore été effectuée.

Une première vidange des 3 PAV est prévue cette semaine. Nous allons par la suite mesurer l'évolution du le taux de remplissage ainsi que le délai entre 2 collectes. Nous pourrons sans souci demander d'augmenter la fréquence de vidange si cela s'avère nécessaire.

Ce type de dispositif reste des conteneurs à déchets et on n'évitera malheureusement pas les éventuels problèmes d'odeurs. Toutefois, dans la majorité des cas, cela reste très limité aux alentours immédiats du conteneur et cela concerne davantage les conteneurs de déchets organiques (non présents à BLC).

Nous rappelons qu'il n'a pas été facile de trouver des endroits publics, libre de tout impétrant en sous-sol et aérien, susceptibles d'accueillir les PAV.

Objet n°41 - Question orale de Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR relative à la gestion des 3 conteneurs enterrés à déchets résiduels

L'Assemblée générale prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Yves Guévar relative à la gestion des 3 conteneurs enterrés à déchets résiduels.

Monsieur le Bourgmestre,

Monsieur le Directeur Général,

Mesdames, Messieurs les Echevins et la Présidente du CPAS,

Mesdames, Messieurs en vos titres et qualités,

2024 a vu l'arrivée de 3 points d'apport collectif de déchets résiduels via des conteneurs enterrés, au parking P1 rue Heuchon, à l'entrée du parc de la crèche, rue Adolphe Gillis et au cimetière d'Hennuyères.

Les citoyens ont été invités à acquérir un badge d'accès, approvisionné par l'utilisateur afin de permettre les ouvertures du tiroir nécessaires à l'utilisation des conteneurs enterrés.

Ces invitations ont été faites par courrier – formulaire papier à renvoyer au service environnement et également, pour les indépendants, par mail via d'ADL avec commande de badge via un formulaire en ligne.

- Pouvez-vous nous donner le nombre actuel de demande de badge ?

Malheureusement des indépendants restent sans nouvelle de leur demande de badge via le formulaire en ligne et de leurs questions, principalement en matière de facturation et TVA.

- Pourriez-vous préciser aux indépendants les modalités de facturation et TVA que ce soit lors de l'achat du badge ou lors des recharges ?

Dernièrement, des riverains des conteneurs enterrés rue Gillis et Heuchon nous ont signalé le dégagement d'odeurs nauséabondes émanant des conteneurs jusqu'à plus de 10m autour de ceux-ci... ce n'est pas normal !

Nous vous posons donc les questions suivantes :

- Quelle garantie d'étanchéité « odeur » avons-nous sur ces conteneurs ?
- Est-ce un problème de gestion ? En effet, déchets résiduels n'exclut pas déchets organiques ou déchets à proportion olfactive importante comme des langes ou des litières minérales.

- Pouvez-vous nous dire comment sont gérés les conteneurs ?

- A quelle fréquence sont-ils vidés ? Tous les 15 jours comme les « sacs blancs » ? Quand le conteneur signale un taux de remplissage à 80% par exemple ?

Merci pour vos réponses.

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond à la question.

In BW a fourni un premier bilan du nouveau schéma de collecte des déchets. Depuis le lancement du nouveau scénario (5 février 2024), la quantité de déchets organiques présentée a été multipliée par 4 et la quantité de déchets ménagers a diminué de près de 25 %. Sur une année, cela représenterait 110 Kg de déchets ménagers et 21 Kg de déchets organique et ce par an et par habitant.

L'objectif environnemental visant à diminuer les quantités de déchets résiduels et à trier davantage les déchets organiques semble atteint.

Cette tendance devra toutefois se confirmer dans le temps. Nous suivons de près l'évolution des chiffres.

Par ailleurs, depuis l'extension de contenu du sac PMC, les quantités triées de PMC sont en nette progression. On est passé de 18 kg/an/hab à 22 kg/an/hab pour l'année 2023.

À dater du 27 mai 2024, nous comptons 155 comptes actifs pour l'accès aux PAV à déchets de 7090 Braine-le-Comte.

In BW n'émet pas de facture pour les utilisations des ouvertures de tiroirs ni pour les particuliers, ni pour les commerçants. Cela n'a jamais été fait non plus pour l'utilisation des sacs payants. Si un commerçant souhaite pouvoir déduire ce poste « déchets », il doit faire appel à un collecteur privé.

Pour l'achat du badge, une facture acquittée sera transmise mais nullement pour les ouvertures de tiroirs. Seul un décompte global est fait annuellement auprès des communes.

Les PAV ont été remplis pour la 1ère fois le 1er mai 2024. À dater du 27 mai, on compte :

Du 1er au 27 mai 2024		
Goutteux OMR	51 dépôts	
Parking Gare OMR	81 dépôts	
Adople Gillis OMR	78 dépôts	
Comptes actifs	155 comptes actifs	

Le taux de remplissage est de :

BCO-RueDuGoutteux-OM	27,54%
BCO-ParkingDeLaGare-OM	43,74%
BCO-RueAdolpheGillis-OM	42,12%

Étant donné qu'il s'agit d'une nouveauté et que les taux de remplissage des conteneurs étaient jusqu'à présent peu élevés, aucune vidange des conteneurs n'a encore été effectuée.

Une première vidange des 3 PAV est prévue cette semaine. Nous allons par la suite mesurer l'évolution du le taux de remplissage ainsi que le délai entre 2 collectes. Nous pourrions sans souci demander d'augmenter la fréquence de vidange si cela s'avère nécessaire.

Ce type de dispositif reste des conteneurs à déchets et on n'évitera malheureusement pas les éventuels problèmes d'odeurs. Toutefois, dans la majorité des cas, cela reste très limité aux alentours immédiats du conteneur et cela concerne davantage les conteneurs de déchets organiques (non présents à BLC).

Nous rappelons qu'il n'a pas été facile de trouver des endroits publics, libre de tout impétrant en sous-sol et aérien, susceptibles d'accueillir les PAV.

[Objet n°42 - Question orale de Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR relative à l'acquisition d'habitats modulaires légers](#)

L'Assemblée générale prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Yves Guévar relative à l'acquisition d'habitats modulaires légers.

Monsieur le Bourgmestre,

Monsieur le Directeur Général,

Mesdames, Messieurs les Echevins et la Présidente du CPAS,

Mesdames, Messieurs en vos titres et qualités,

Le gouvernement wallon a décidé de lancer un projet afin d'offrir des possibilités d'accueil pour des familles de réfugiés ukrainiens et également comme solution pour des situations nécessitant du relogement.

Notre ville manque de logements de secours et les projets de création se font attendre...

En septembre 2022, à l'unanimité, le conseil communal votait l'adhésion à la centrale d'achat de la société wallonne du logement relative à l'acquisition d'habitats modulaires légers et équipés avec 1, 2 ou 3 chambres, donc avec des capacités maximales de 2, 4 ou 6 personnes.

- Pouvez-vous nous dire, depuis cette date, si le collège a envisagé cette solution afin de répondre au manque de logements de secours ?

Merci.

Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE répond à la question

On avait remis une note d'intérêt pour ces habitats modulaires légers.

Entretemps, plus de nouvelles du SPW pour le groupement d'achat et d'autres part, tant pour le CPAS via la Présidente, que pour la commune hospitalière par l'Echevin Fievez ou encore le logement via l'Echevin Huart. En ce qui concerne les Ukrainiens, il semble que tout le monde soit logé sans problème et pour les habitats d'urgence, le CPAS était sur un projet de financement de logements d'urgence avec le Ministre Collignon pour les subventions. Mais ces subventions ne tombent toujours pas pour la Villa Papillon.

Comme on a plus eu de nouvelles de la Wallonie pour ces habitats, et on ne sait pas si la Wallonie a véritablement lancé le projet, nous allons nous renseigner mais n'avons pas eu le temps depuis que vous avez posé la question.

Monsieur le Conseiller Yves Guévar répond à la question.

J'attends donc la réponse du SPW. Merci.

Objet n°43 - Question orale de Monsieur le Conseiller Pierre-André DAMAS relative à la coupe d'arbres

L'assemblée générale prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Pierre-André DAMAS relative à la Coupe d'arbres.

Dans le bois de la Houssière, Natura 2000, quelques parcelles de bois ont été coupées, rendant la promenade dans ses sentiers moins agréable et suscitant des questions :

- 1) Sont-ce des parcelles communales ou privées ?
- 2) De quelle façon est vendu le bois de ces parcelles et à qui ?
- 3) Quelles sont les essences qui vont être replantées ?
- 4) Quel est l'impact sur les sous-bois, les animaux et la biodiversité de ces coupes à blanc ?

Nous avons pu également voir que sur un terrain privé au Château d'eau, un assez bel arbre avait été assez fortement élagué. Y a-t-il un relevé des arbres remarquables de Braine-le-Comte ?

Quelles sont les règles en vigueur pour leur élagage et abattage éventuel ?

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond à la question.

Plusieurs coupes ont eu lieu effectivement dans le bois de la Houssière et concernent des parcelles publiques et privées (carte en annexe).

La gestion du bois de la Houssière est réalisée par le SPW - DNF pour les parties du bois publiques. Pour les coupes à rotation (période de +/- 2ans), une vente publique est réalisée vers le mois de septembre via le cantonnement de Nivelles. Pour les ventes de sécurité, d'urgence ou pour la vente de petits lots, une vente de gré à gré est organisée par le DNF.

Pour les parties privées, c'est le propriétaire qui a la gestion des ventes.

Le bois étant un site Natura 2000, les essences sont obligatoirement locales (hêtre, chêne,...). Aucune essence exotique ne peut être introduite. Au niveau de la replantation, celle-ci

se fait donc à l'aide d'essences locales uniquement (plusieurs replantations sont déjà visibles dans le bois) et quand cela est possible, la régénération naturelle de la forêt est réalisée.

Les mises à blanc sont parfois impressionnantes mais ne sont pas forcément négatives pour la faune locale, elles peuvent servir de zone refuge pour les mises bas des chevreuils ou pour terrain de chasse des chauves-souris. Les coupes font partie de la dynamique forestière et sont régies par le code forestier tenant compte du respect de la biodiversité (maintien d'arbres morts, ...)

Il est possible de trouver les arbres remarquables de Braine-le-Comte sur le géoportail de la Wallonie (cartographie en ligne et régulièrement mise à jour). Il faut savoir également que les arbres non repris sur cette liste/site peuvent être remarquables sous certaines conditions : être visible dans son entièreté d'un espace public et possédant une circonférence de tronc supérieure ou égale à 1.5 m (mesure prise à 1.5 m du sol). Dès qu'un arbre est remarquable, un permis d'urbanisme est nécessaire. Le CoDT précise également que la modification de la silhouette d'un arbre remarquable est soumise à permis d'urbanisme. (R.IV.1.1 S6 - L'abattage, l'atteinte au système racinaire ou la modification de l'aspect d'un arbre remarquable, d'un arbuste remarquable ou d'une haie remarquable)

Pour les arbres du château d'eau, le SWDE a introduit un permis pour demander l'élagage de deux arbres remarquables situés à proximité du château d'eau. L'élagage a été sollicité suite aux plaintes du voisinage sur l'envahissement des branches sur les parcelles voisines et la crainte de chute de branches. Un des arbres ayant été à moitié élagué et donc déformé, la taille complète a été autorisée et cela afin de l'équilibrer et d'éviter tout risque de chute.

Objet n°44 - Question orale de Monsieur le Conseiller Pierre-André DAMAS relative aux corneilles, choucas et autres mordants

L'assemblée générale prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Pierre-André DAMAS relative aux corneilles, choucas et autres mordants.

Lors de la réunion technique avec les agriculteurs, il avait été question du contrôle de la population des corneilles (des choucas et autres mordants) qui attaquent les champs.

Lors du conseil communal du 19 février, j'avais posé à Mme l'échevine du bien-être animal la question de savoir ce qui allait être entrepris sur le sujet. La réponse avait été "Avec Léandre nous allons avoir une réunion avec les services pour envisager cette problématique".

La saison étant déjà bien avancée, quelles sont les actions qui ont été entreprises ? Éventuellement, obtiendrons-nous à temps une dérogation permettant un meilleur contrôle de la population ?

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond à la question.

Les contacts ont été pris auprès du SPW, de la FWA et d'agriculteurs locaux. Il ressort de ces contacts que :

Les corvidés (choucas, pies, corbeaux, corneilles) occasionnent de nombreux dégâts aux cultures agricoles notamment en détruisant les semis dans les champs (maïs, céréales, etc). Ces dégâts impliquent des pertes financières pour les agriculteurs qui doivent ressemer les cultures détruites.

Pour rappel, selon la loi sur la conservation de la Nature, tous les oiseaux sont des espèces protégées. Il est donc interdit de les tuer, de les détruire ou de les perturber. Les corvidés n'échappent pas à cette règle.

L'AGW du 27 novembre 2003 fixe les dérogations aux mesures de protection des oiseaux.

Depuis 2024, une nouvelle procédure permet d'introduire auprès du SPW des demandes collectives de dérogation pour motif agricole. Il faut minimum 5 agriculteurs pour introduire cette demande de dérogation. La demande peut aussi être portée par un seul agriculteur.

Le demandeur doit justifier sa demande en motivant les mesures de prévention et d'effarouchement (canon, épouvantail, etc) mises en place et qui n'ont pas porté leurs fruits.

La dérogation obtenue permet notamment la mise à mort intentionnelle de spécimens vivant naturellement à l'état sauvage.

La dérogation peut s'obtenir en 3 semaines environ et celle-ci est valable maximum un an.

Des retours obtenus de certains agriculteurs, il est demandé que la commission agricole puisse tenir compte de ce type de dégât aux cultures et que les agriculteurs puissent être dédommagés, comme les calamités ou les dégâts causés par les sangliers.

Actuellement, aucune mesure ne permet d'indemniser les pertes survenues par l'agriculteur, perte pouvant se chiffrer à plusieurs milliers d'euros.

La Ville va transmettre cet état des lieux aux différents intervenants régionaux.

Monsieur le Conseiller Pierre-André DAMAS réplique.

Nous n'avons donc pas introduit une dérogation collective pour Braine-le-Comte et nous ne l'aurons pas à temps.

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond.

Ce n'est pas la Ville qui doit faire ça, c'est un collectif d'agriculteurs qui se doit de le faire.

[Objet n°45 - Question orale de Monsieur le Conseiller Pierre-André DAMAS relative à la Boucle du Hainaut](#)

L'assemblée générale prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Pierre-André DAMAS relative à la Boucle du Hainaut.

Jeudi passé, nous avons assisté à une présentation de l'ASBL Revolht sur les alternatives au projet Elia de ligne aérienne à Très Haute Tension.

Cette alternative, consistant en une ligne en courant continu enfouie, est très raisonnable, validée par l'UMons et maîtrisée par Elia dans ses projets à l'étranger.

Nous sommes actuellement dans la phase d'établissement du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE).

Quelles sont les différentes phases du projet au cours desquelles les instances politiques devront se prononcer ?

Que peut-on faire au niveau du Conseil Communal pour s'assurer que la volonté des citoyens brainois soit bien prise en compte, par exemple refaire une motion ferme exprimant que pour nous, seule la ligne en courant continu peut être acceptée ?

Nous faisons remonter, bien sûr, ces différentes considérations au niveau de nos mouvements politiques.

Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE répond à la question.

On est dans l'étude du rapport d'incidence environnementale fait par un bureau d'étude indépendant qui a été plus loin que le tracé envisagé dans un premier temps puisque, désormais, plusieurs tracés alternatifs sont envisagés qui passent davantage par Braine-le-Comte et Ecaussinnes.

L'ASBL Revolht dont on peut souligner le sérieux et qui a tenu une réunion où nous étions très nombreux, citoyens et 3 groupes politiques. On aurait envie d'être membre de l'ASBL mais on ne peut pas. Il y aurait un conflit d'intérêt qu'Elia pourrait utiliser contre nous.

Il n'y a cependant pas de problème à ce qu'une présentation de l'ASBL soit réalisée de manière rédactionnelle en y ajoutant les coordonnées de l'association pour les citoyens désireux de les contacter. Quant aux actions que nous pouvons encore réaliser, les nouvelles ne sont pas bonnes puisque la Ville n'a pas d'avis à émettre dans la procédure actuelle.

Que pouvons-nous encore faire ? Pour l'instant, la ville n'a pas d'avis à soumettre car on est dans la procédure du RIE. Quand l'étape du RIE sera bouclée, ce rapport sera entre les mains du ministre qui devra lui définir son sort. Il déterminera alors s'il est opportun de passer à l'étape suivante, celle des enquêtes publiques ou d'aller plus loin dans les études. Commune après commune, les citoyens pourront alors à nouveau faire entendre leur voix. Si ce n'est le cas, on pourrait alors aller vers des études complémentaires pour envisager un enfouissement ou des tracés alternatifs.

Je n'ai pas de problème que les groupes politiques puissent faire une motion et se rallient à l'idée du courant alternatif, s'opposer au corridor, ou encore pour avoir d'autres corridors dont notamment autour des autoroutes.

Et la balle est dans le camp des chefs de groupes et comme on aura passé les élections, les affaires courantes pourront alors être dépassées.

Objet n°46 - Question orale de Monsieur le Conseiller Pierre-Yves HUBAUT relative à la gestion des voiries Chaussée et rue d'Ecaussinnes

L'Assemblée générale prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Pierre-Yves Hubaut relative à la gestion des voiries Chaussée et rue d'Ecaussinnes.

Monsieur le Bourgmestre,
Monsieur le Directeur général,
Mesdames, Messieurs les Échevins et Présidente du CPAS,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Depuis plusieurs jours des travaux ont débuté rue des frères Dulait, pour le plus grand bonheur des riverains qui les attendaient.

Étant particulièrement attentif à la mobilité en règle générale et plus particulièrement dans ces quartiers, j'avais interpellé le Collège quant à ce dossier et je suis ravi de voir que les choses bougent.

La réalisation de ces travaux a dévié une partie de la circulation vers la Rue et la Chaussée d'Ecaussinnes.

Voyants ces travaux en cours, les riverains de la Rue et Chaussée d'Ecaussinnes m'ont interpellé à plusieurs égards.

1. On le sait, le carrefour entre la Rue d'Ecaussinnes et l'Avenue Alix de Namur est assez curieux.

Il y a peu, la Ville a repris la gestion de cette voirie ce qui nous permettra une plus grande latitude quant aux aménagements à prévoir.

Dès lors, pourriez-vous nous indiquer ce qui est prévu pour l'aménagement de ce carrefour et plus globalement pour la Rue d'Ecaussinnes ?

2. En outre, dans le prolongement de la Rue d'Ecaussinnes, différents problèmes existent au niveau de la Chaussée d'Ecaussinnes.

Il avait été envisagé de reprendre également la gestion de cette voirie également, qu'en est-il actuellement ?

En effet, à l'époque où je présidais le Groupe de Travail Mobilité, les services concernés m'avaient déjà rapporté certaines craintes des habitants de cette Chaussée quant à l'importance et la vitesse de la circulation mais aussi quant au peu de places de stationnement eu égard au nombre d'habitations.

3. Enfin, récemment j'ai été interpellé par des riverains qui m'ont indiqué qu'un prémarquage avait été effectué à ce niveau de la Chaussée d'Ecaussinnes et du clos des Acacias.

Pourriez-vous nous indiquer ce qui est concrètement envisagé pour la gestion du stationnement à cet endroit ? Les aménagements prévus sont-ils diligentés par le SPW ?

Je vous remercie chaleureusement par avance pour vos réponses.

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond à la question

1. La reprise de cette gestion dans le patrimoine communal permet de fixer le système de priorité entre 2 voies identiques, c'est-à-dire la priorité de droite. Ce n'était pas le cas entre une voirie Régionale et une voirie communale : la première reste toujours prioritaire.
2. La ville est toujours intéressée de reprendre la chaussée d'Ecaussinnes mais pas à n'importe quelle condition : il est impératif que la Région fasse la rénovation totale de ce tronçon de façade à façade.
3. Concernant la chaussée d'Ecaussinnes/Acacias : il y a plusieurs mois de nombreux riverains nous ont interpellés au sujet de problème de stationnement et de la pression à cet endroit.

Après plusieurs semaines des discussions avec la Région, la ville va pouvoir marquer des cases de stationnement qui doit permettre d'augmenter l'offre.

Objet n°47 - Question orale de Monsieur le Conseiller Pierre-Yves HUBAUT relative à l'ASBL REVOLTH

L'Assemblée générale prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Pierre-Yves Hubaut relative à l'ASBL REVOLTH.

Monsieur le Bourgmestre,
Monsieur le Directeur général,
Mesdames, Messieurs les Échevins et Présidente du CPAS,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Depuis plusieurs années maintenant la multinationale ELIA fait planer de grandes inquiétudes sur plusieurs communes avec le fameux projet de « Boucle du Hainaut ».

L'arrivée souhaitée par cette entreprise de lignes à haute tension perchées sur des piliers de 60 mètres dans nos campagnes s'apparente en effet à un scénario catastrophe.

Un projet de tracé avait été proposé impactant fortement 14 communes de la région. Récemment, nous avons eu la désagréable surprise d'apprendre qu'un second tracé est maintenant proposé impactant plus de 20 communes et plus de 700.000 habitants. L'inquiétude de nos citoyens n'a dès lors fait qu'augmenter.

Dans ce cadre, l'ASBL REVOLTH a tenu, ce jeudi 23 mai, une réunion citoyenne où de très nombreux citoyens et certains groupes politiques étaient représentés.

Il est évident que la ville ne peut soutenir financièrement une ASBL comme REVOLTH étant donné le conflit d'intérêt.

Cependant, ne pourrions-nous pas prévoir de l'espace pour cette ASBL dans nos canaux de communication comme le BRAINE NOTRE VILLE par exemple ?

Je vous remercie chaleureusement par avance pour votre réponse.

Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE répond à la question

On est dans l'étude du rapport d'incidence environnementale fait par un bureau d'étude indépendant qui a été plus loin que le tracé envisagé dans un premier temps puisque, désormais, plusieurs tracés alternatifs sont envisagés qui passe davantage par Braine-le-Comte et Ecaussinnes.

L'ASBL Revolth dont on peut souligner le sérieux et qui a tenu une réunion où nous étions très nombreux, citoyens et 3 groupes politiques. On aurait envie d'être membre de l'ASBL mais on ne peut pas. Il y aurait un conflit d'intérêt qu'Elia pourrait utiliser contre nous.

Il n'y a cependant pas de problème à ce qu'une présentation de l'ASBL soit réalisée de manière rédactionnelle en y ajoutant les coordonnées de l'association pour les citoyens désireux de les contacter. Quant aux actions que nous pouvons encore réaliser, les nouvelles ne sont pas bonnes puisque la Ville n'a pas d'avis à émettre dans la procédure actuelle.

Que pouvons-nous encore faire ? Pour l'instant, la ville n'a pas d'avis à soumettre car on est dans la procédure du RIE. Quand l'étape du RIE sera bouclée, ce rapport sera entre les mains du ministre qui devra lui définir son sort. Il déterminera alors s'il est opportun de passer à l'étape suivante, celle des enquêtes publiques ou d'aller plus loin dans les études. Commune après commune, les citoyens pourront alors à nouveau faire entendre leur voix. Si ce n'est le cas, on pourrait alors aller vers des études complémentaires pour envisager un enfouissement ou des tracés alternatifs.

Je n'ai pas de problème que les groupes politiques puissent faire une motion et se rallier à l'idée du courant alternatif, s'opposer au corridor, ou encore pour avoir d'autres corridors dont notamment autour des autoroutes.

Et la balle est dans le camp des chefs de groupes et comme on aura passé les élections, les affaires courantes pourront alors être dépassées.

HUIS CLOS

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°48 - Approbation du procès-verbal du huis clos de la séance antérieure.

Le Procès-verbal du huis clos de la séance du 22 avril 2024 est approuvé.

ENSEIGNEMENT

Objet n°49 - Enseignement - Ecole de Steenkerque - Année scolaire 2023/2024 - Personnel à charge de la FWB - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire (SMA)

Objet n°50 - Enseignement - Académie - Année scolaire 2023/2024 - Personnel à charge de la FWB - Désignation temporaire dans un emploi non vacant d'un professeur d'histoire de la musique (GDU)

Objet n°51 - Enseignement - Ecole de Ronquières - Année scolaire 2023/2024 - Personnel à charge de la FWB - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire (SCU)

DONT PROCÈS-VERBAL.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Président,

Bernard ANTOINE

Maxime DAYE